

2013-2018
10^e PROGRAMME
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE



10^{ème} Programme d'intervention
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
(2013-2018)



Le 10^{ème} Programme d'intervention (2013-2018) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Sommaire

Première partie – Le contexte	3
I. Le bilan du 9^{ème} Programme	5
1.1. Le bilan global de la situation des milieux aquatiques et des pressions qui s'y exercent.....	5
1.2. Les points positifs.....	5
1.2.1. <i>De nets progrès concernant l'état des cours d'eau</i>	<i>5</i>
1.2.2. <i>Des performances épuratoires satisfaisantes pour les principales industries et les grandes collectivités, au prix parfois de dépenses insuffisamment maîtrisées.....</i>	<i>5</i>
1.2.3. <i>Des ressources adaptées aux usages, avec des prélèvements d'eau en diminution</i>	<i>5</i>
1.3. Les points de vigilance.....	6
1.3.1. <i>Une amélioration insuffisante de la qualité des eaux souterraines.....</i>	<i>6</i>
1.3.2. <i>Une trop large présence de pesticides et de « nouveaux » polluants.....</i>	<i>6</i>
1.3.3. <i>Des captages d'eau potable dégradés et du gaspillage d'eau</i>	<i>6</i>
1.3.4. <i>Une biodiversité menacée.....</i>	<i>6</i>
1.3.5. <i>Une lutte contre les pollutions diffuses qui trouve ses limites.....</i>	<i>7</i>
1.3.6. <i>Des rivières déjà impactées par le changement climatique.....</i>	<i>7</i>
1.4. Les perspectives	7
1.5. Le bilan détaillé par thématique d'intervention et les perspectives pour le 10 ^{ème} Programme.....	8
1.5.1. <i>L'assainissement.....</i>	<i>8</i>
1.5.2. <i>L'eau potable.....</i>	<i>9</i>
1.5.3. <i>Les activités industrielles, artisanales et assimilées.....</i>	<i>11</i>
1.5.4. <i>Les milieux aquatiques.....</i>	<i>11</i>
1.5.5. <i>Les perturbations d'origine agricole et les pollutions phytosanitaires d'origine urbaine</i>	<i>12</i>
1.5.6. <i>La politique d'information, de communication, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public</i>	<i>12</i>
1.5.7. <i>La coopération internationale</i>	<i>13</i>
1.6. Le bilan par thématiques « transversales » et les perspectives pour le 10 ^{ème} Programme	13
1.6.1. <i>La sélectivité</i>	<i>13</i>
1.6.2. <i>La politique de contractualisation</i>	<i>13</i>
1.6.3. <i>La solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales</i>	<i>14</i>
1.6.4. <i>L'animation.....</i>	<i>14</i>
1.6.5. <i>Les études et la connaissance</i>	<i>15</i>
II. Les objectifs, les enjeux et les priorités d'intervention.....	16
2.1. Les directives européennes	16
2.1.1. <i>La directive cadre sur l'eau.....</i>	<i>16</i>
2.1.2. <i>La directive « Eaux Résiduaires Urbaines »</i>	<i>17</i>
2.1.3. <i>La directive « Inondation »</i>	<i>17</i>
2.2. Les lois « Grenelle »	18
2.3. Les autres enjeux.....	18
2.3.1. <i>Le réchauffement climatique</i>	<i>18</i>
2.3.2. <i>La biodiversité.....</i>	<i>19</i>
2.3.3. <i>La santé.....</i>	<i>19</i>
2.3.4. <i>Le développement durable.....</i>	<i>20</i>
2.3.5. <i>L'innovation.....</i>	<i>20</i>
III. Les enjeux financiers	21

Deuxième partie – Les dispositions du programme.....	23
IV. Les redevances	23
4.1. Les dispositions relatives au zonage et aux taux de redevances	23
4.1.1. <i>Les principes généraux</i>	23
4.1.2. <i>Les redevances de pollution et modernisation des réseaux de collecte (MRC) domestiques</i>	23
4.1.3. <i>Les redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte (MRC) non domestiques</i>	24
4.1.4. <i>Les redevances pour prélèvements d'eau sur la ressource</i>	25
4.1.5. <i>Les redevances pour protection du milieu aquatique</i>	27
4.1.6. <i>Les redevances pour stockage de l'eau en période d'étiage</i>	27
4.1.7. <i>Les redevances pour obstacle sur les cours d'eau</i>	27
4.2. Les volumes prévisionnels de recettes correspondants	27
V. Les outils et les principes généraux d'intervention	28
5.1. La sélectivité, les taux d'aides et les modalités d'aides	28
5.2. La contractualisation	28
5.3. Le développement durable	29
VI. Les thématiques d'intervention	30
6.1. L'assainissement	30
6.1.1. <i>Les études préalables aux investissements</i>	30
6.1.2. <i>Les investissements</i>	30
6.1.3. <i>Les primes de résultat et aides au suivi des rejets non domestiques en réseau urbain</i>	32
6.2. Les milieux aquatiques	32
6.2.1. <i>Les aides aux opérations de restauration des milieux naturels et concourant à la réduction des risques liés aux inondations</i>	32
6.2.2. <i>Les aides pour la préservation des eaux souterraines et la gestion des étiages</i>	33
6.2.3. <i>Les aides au fonctionnement</i>	34
6.3. L'eau potable	34
6.3.1. <i>Les études préalables aux investissements</i>	34
6.3.2. <i>Les conditions générales d'éligibilité relatives aux travaux</i>	34
6.3.3. <i>Les investissements</i>	34
6.3.4. <i>La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable et les économies d'eau</i>	35
6.3.5. <i>La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable</i>	35
6.3.6. <i>L'aide au bon fonctionnement en eau potable (ABF-AEP)</i>	35
6.4. Les activités économiques hors agriculture	36
6.5. La lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou liées au traitement des espaces urbains	37
6.5.1. <i>Le ciblage des interventions pour répondre aux enjeux DCE sur le bassin Rhin-Meuse</i>	37
6.5.2. <i>Les thèmes d'interventions</i>	37
6.5.3. <i>Les modalités d'intervention</i>	38
6.6. La politique d'information, de communication, d'éducation et de participation des acteurs et du public	39
6.7. La coopération internationale	39
6.8. L'animation, l'assistance technique et l'expertise	40
6.9. La solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales	40
6.10. L'innovation	40
6.11. Les études et la connaissance	41
VII. Les dépenses d'appui aux interventions	42
7.1. Les ressources humaines	42
7.2. Les dépenses de soutien, de fonctionnement et d'investissement de l'Agence de l'eau	42
7.2.1. <i>Les dépenses relatives aux réseaux de surveillance des milieux aquatiques et à la connaissance</i>	42
7.2.2. <i>Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence de l'eau</i>	43
7.3. La contribution à l'ONEMA	43
VIII. La maquette financière globale du 10^{ème} Programme	44
8.1. Les ressources	44
8.2. Les dépenses	45
8.2.1. <i>Le niveau des autorisations de programme</i>	45
8.2.2. <i>Les crédits de paiement</i>	46
8.3. L'équilibre financier	47

Première partie – Le contexte

Introduction

En vertu des dispositions de l'article L213-8-1 du Code de l'environnement, l'Agence de l'eau est tenue de mettre en œuvre les dispositions des SDAGE « *en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques* ».

Compte tenu de l'approbation des SDAGE « Rhin » et « Meuse » fin 2009, le 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau a été une première étape de concrétisation des dispositions susvisées, notamment à l'occasion de sa révision courant 2009 qui avait précisément pour objectif de donner à ses interventions leur pleine cohérence avec ces documents de planification.

Toutefois, le 9^{ème} Programme avait également comme objectif majeur de résorber le retard de mise en conformité de l'assainissement des plus grandes agglomérations du bassin en application de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU) de 1991. Or, si cette obligation d'équipement a pu contribuer à l'atteinte des objectifs des SDAGE, elle n'a pas permis de répondre en totalité aux obligations de résultats d'atteinte du bon état des eaux qui découlent de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les dernières données collectées sur l'état des milieux aquatiques montrent en effet que les objectifs fixés pour 2015 par les SDAGE sont, pour certains d'entre eux, loin d'être atteints (*ce que viendra confirmer, selon toutes vraisemblances, l'état des lieux prévu pour 2013*). Cela s'explique notamment par le fait que, si les polluants dits « classiques » issus des principaux rejets de stations d'épuration urbaines ou industrielles sont de moins en moins à l'origine du « mauvais état » des masses d'eau, il n'en est pas de même des pollutions diffuses d'origine agricole ou des substances dangereuses rejetées par les activités industrielles et artisanales.

De plus, les SDAGE et les Programmes de mesures « Rhin » et « Meuse » ont également fixé des objectifs de résultats et de moyens en matière de qualité « physique » des milieux aquatiques (*bon état des berges et des lits des cours d'eau, de leurs annexes et des zones humides*) et de libre circulation des sédiments et des poissons. Or, plus de la moitié des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont considérés comme dégradés sur ce dernier critère.

De plus, les premiers éléments rassemblés pour élaborer les bilans à mi-parcours des Programmes de mesures « Rhin » et « Meuse », disponibles fin 2012 montrent que si la mise en œuvre des actions relatives à l'assainissement s'est poursuivie à un bon rythme, les actions relatives à la restauration des cours d'eau, à la continuité écologique ou à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole peinent encore à se mettre en place au niveau souhaitable, même si des avancées sont constatées. Sur le volet industriel, les actions mises en œuvre pour lutter contre les pollutions toxiques ont essentiellement consisté à mener des études, indispensables mais ne constituant ainsi qu'un préalable à la réduction effective des rejets de substances dangereuses.

Par conséquent, le 10^{ème} Programme de l'Agence de l'eau s'inscrit pleinement dans ce contexte de mise en œuvre de la DCE. Par ailleurs, il contribue également à la déclinaison opérationnelle d'une nouvelle directive européenne : la directive « inondation » (2007/60/CE) ainsi que des lois « Grenelle » visant, dans le domaine de la biodiversité et des ressources naturelles, à obtenir des avancées importantes sur les pressions majeures affectant les espèces, les écosystèmes et les ressources naturelles, dont la ressource en eau, ainsi que de renforcer l'efficacité des efforts de conservation, de gestion durable des écosystèmes et d'innovations techniques.

C'est ainsi que ce programme donne la priorité à la lutte contre les pollutions d'origine agricole ou d'origine industrielle pour ce qui concerne les substances toxiques ainsi qu'à la restauration des milieux aquatiques.

Par ailleurs, dans ce dernier domaine, la gestion des inondations prend une place cohérente avec la directive susvisée. Enfin, la protection des captages d'eau potable et l'encouragement aux économies d'eau sont affirmées comme des enjeux majeurs conformément aux engagements pris à l'occasion du Grenelle de l'environnement et pour tenir compte, également, des enjeux liés aux besoins d'adaptation au changement climatique.

Toutefois, la France s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une dynamique de maîtrise des dépenses publiques. C'est la raison pour laquelle le 10^{ème} Programme s'inscrit également dans une épure financière stabilisée par rapport au précédent. Pour cela, il fixe notamment des règles de sélectivité qui permettent de cibler les interventions vers les priorités retenues par les instances de bassin en optimisant par ailleurs le rapport coût/efficacité des opérations aidées.

Ce 10^{ème} Programme a été construit selon une démarche progressive et itérative démarrée en avril 2011 par une première réunion du Comité de bassin sur ce thème qui en a fixé le cadre, la méthode et le calendrier de travail. La Commission des Programmes s'est réunie plusieurs fois pour se prononcer sur des propositions des services de l'Agence de l'eau, élaborées, à chaque étape, en convergence avec les orientations privilégiées et les objectifs visés. Le Conseil d'administration et le Comité de bassin ont régulièrement été saisis pour se prononcer sur les travaux de la Commission des Programmes et pour fixer la « feuille de route » des étapes suivantes.

Le cadrage stratégique du 10^{ème} Programme a, quant à lui, été construit selon une méthode originale de coordination entre les objectifs nationaux, à travers des rencontres entre la ministre chargée de l'écologie et les présidents de Comités de bassins, et ceux fixés territorialement. Il en ressort une cohérence affirmée entre les objectifs « communs » de niveau national et ceux de chaque entité hydrographique, tout en préservant la capacité des instances de bassin de déterminer les mesures les mieux adaptées à leurs problématiques propres.

C'est la raison pour laquelle le 10^{ème} Programme s'inscrit naturellement dans les plans ou engagements nationaux qui concourent aux politiques communautaires ou répondent aux attentes sociétales. Cela est vrai en particulier pour le plan de restauration de la continuité écologique, le plan « anguille », le plan national de réduction des substances dangereuses, les objectifs de protection des captages d'eau potable ou d'acquisition de zones humides, les objectifs assignés aux trames bleues de la loi « Grenelle 1 », le plan national santé-environnement et le plan national d'adaptation au changement climatique, ainsi que la stratégie nationale pour la biodiversité.

Par ailleurs, les enjeux du 10^{ème} Programme revêtent une forte dimension territoriale, notamment au travers des démarches « multi-thématiques » que celui-ci entend promouvoir au niveau de « petites » unités hydrographiques, mais également parce que l'atteinte des objectifs de bon état passe inévitablement par des solutions adaptées aux particularités du territoire concerné et partagées avec les acteurs locaux. C'est pourquoi la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'intervention proposé a vocation à s'inscrire dans une démarche partenariale forte, notamment avec les collectivités territoriales, les chambres consulaires et, plus généralement, avec les acteurs locaux de la politique de l'eau, qu'ils soient privés ou publics, à l'échelle territoriale appropriée.

Le présent document, décrivant l'énoncé général de l'ensemble des enjeux et dispositions du 10^{ème} Programme, est construit de la façon suivante :

- dans une **première partie**, un bilan du 9^{ème} Programme est dressé à la fois du point de vue des résultats atteints sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les moyens mis en œuvre par « grandes thématiques » d'intervention. Sont ensuite présentés les objectifs et priorités d'interventions associés aux enjeux du 10^{ème} Programme ;
- dans une **seconde partie**, sont exposées les dispositions du programme retenues à la fois en matière de redevances, d'aides et autres dépenses de l'Agence, ainsi que de maquette financière qui en résulte.

I. Le bilan du 9^{ème} Programme

1.1. Le bilan global de la situation des milieux aquatiques et des pressions qui s'y exercent

Le dernier diagnostic global de l'eau et de ses usages dans le bassin Rhin-Meuse a été dressé en 2005 dans le cadre de l'état des lieux sur lequel s'est appuyée la préparation du 9^{ème} Programme, parallèlement à l'élaboration du SDAGE. Une mise à jour de ces éléments est demandée pour 2013 dans le cadre de l'actualisation de cet état des lieux qui doit être réalisée en application de la directive cadre sur l'eau.

Sans attendre cette actualisation, des éléments de réflexion peuvent être établis à partir de constats dressés sur la base des données existantes, et notamment le bilan à mi-parcours des Programmes de mesures et les données de surveillance, afin de pouvoir s'interroger sur la signification des tendances observées et les perspectives qui en découlent en termes de conditions de réussite pour la politique de l'eau du bassin. Ces éléments apportent matière à réflexion sur les forces et faiblesses du bassin, utile à la préparation du 10^{ème} Programme.

Certaines observations sont encourageantes et montrent bien que les efforts consentis portent leurs fruits et conduisent à de réelles améliorations. A l'inverse d'autres situations n'évoluent pas significativement, ou même continuent à se dégrader. Entre les deux, des progrès encore trop timides traduisent des situations en demi-teinte, où les actions menées vont dans le bon sens mais manquent encore d'ampleur.

1.2. Les points positifs

1.2.1. De nets progrès concernant l'état des cours d'eau

La qualité de l'eau des cours d'eau marque globalement de réels progrès sur les deux dernières décennies, même si la situation stagne en milieu rural. Les dégradations sont aujourd'hui autant liées aux pollutions résiduelles qu'à l'état du lit et des berges, comme le montrent les indicateurs biologiques qui peinent à progresser. Dans ce domaine, les travaux de restauration s'engagent progressivement, mais manquent encore trop souvent d'ambition.

1.2.2. Des performances épuratoires satisfaisantes pour les principales industries et les grandes collectivités, au prix parfois de dépenses insuffisamment maîtrisées

Les pollutions industrielles continuent à décroître, mais certains cours d'eau très fragiles, en raison de faibles débits, restent très impactés. Beaucoup de progrès ont été observés dans l'épuration des collectivités, avec des traitements performants qui équipent désormais les principales agglomérations. En revanche, pour les petites communes de moins de 2 000 habitants qui ne disposent pas d'un système d'assainissement satisfaisant, le coût potentiel d'une complète réhabilitation pourrait s'avérer considérable alors que l'impact de ces collectivités sur le milieu est souvent faible. Une optimisation devra donc être recherchée dans l'assainissement de ces petites communes.

1.2.3. Des ressources adaptées aux usages, avec des prélèvements d'eau en diminution

L'abondance des ressources en eau du bassin reste encore un atout. Elle permet de faire face à une sollicitation plutôt forte, sans générer de conflits majeurs entre les usages. Elle ne doit cependant pas faire oublier l'utilité, et donc la nécessité de développer les économies d'eau, notamment pour anticiper les effets du changement climatique. Car si une baisse des prélèvements est observée dans les usages domestiques, au rythme de 2 à 3 % par an au cours des dernières années, les prélèvements industriels ne diminuent en revanche plus.

1.3. Les points de vigilance

1.3.1. Une amélioration insuffisante de la qualité des eaux souterraines

Les résultats sont en demi-teinte pour les nitrates d'origine agricole, avec des résultats encourageants dans certaines zones qui étaient très dégradées et d'autres où les progrès se font encore attendre. Dans certains secteurs, de faibles excédents d'azote peuvent maintenir une dégradation de la ressource en eau (Haut Saintois et Piémont vosgien par exemple) alors que sur des secteurs moins sensibles, des excédents plus importants peuvent avoir des effets limités sur la qualité de l'eau.

1.3.2. Une trop large présence de pesticides et de « nouveaux » polluants

Un large spectre de pesticides est pratiquement systématiquement détecté dans toutes les eaux de surface et souterraines du bassin. De nombreuses molécules entrant dans la composition des spécialités commerciales utilisées en agriculture ont été retirées du marché ces dernières années mais les produits actuels, souvent plus actifs à des doses plus faibles, sont donc potentiellement problématiques à des concentrations inférieures aux normes. La prévention reste donc avant tout de mise pour ces produits.

Les pesticides, en particulier ceux qui servent à désherber (*herbicides*), sont aussi utilisés en quantité pour l'entretien des infrastructures urbaines et de transport, des espaces verts et de loisirs ainsi que pour le jardinage amateur. Si globalement les quantités utilisées sont significativement moindres qu'en agriculture, le transfert des produits vers les eaux de surface, en zones urbaines, y est plus élevé et plus rapide que celui de produits utilisés sur des parcelles agricoles.

Des médicaments accompagnent parfois ce « cocktail ». Ce constat est d'autant plus inquiétant que les connaissances sont encore insuffisantes pour situer leur niveau réel de dangerosité, tant au plan environnemental que sanitaire.

1.3.3. Des captages d'eau potable dégradés et du gaspillage d'eau

Plus de 10 % des captages pour l'eau potable posent problème, dont une certaine classée « Grenelle » et en attente de plans d'urgence pour leur reconquête. Des difficultés de divers ordres, socio-économiques, technico-administratives font que les mesures mises en place prioritairement sur les zones de captages servant à alimenter les populations en eau potable, pour tenter de protéger les ressources en eau, appelant à modifier les pratiques culturelles, encourageant la conversion à l'agriculture biologique, la remise en herbe, les cultures intermédiaires, les pièges à nitrates, etc. ne permettent pas de retrouver le bon état des eaux.

Il faut souligner aussi que plus de 100 millions de m³ d'eau potable sont perdus par les fuites des réseaux d'eau potable du bassin, de quoi alimenter chaque année Strasbourg, Metz et Nancy réunies...

1.3.4. Une biodiversité menacée

La protection des zones humides, qu'elles soient « remarquables » ou plus ordinaires, reste une urgence alors que les actions de sauvegarde nécessaires n'arrivent pas toujours à trouver le souffle suffisant sur le terrain, en dépit d'une prise de conscience qui progresse incontestablement.

Les poissons trouvent « porte close » sur 90 % des ouvrages implantés sur les cours d'eau qui ne sont pas équipés pour permettre leur franchissement. La gestion de ces ouvrages est une des priorités des SDAGE, des plans de gestion des poissons migrateurs, du Grenelle de l'environnement pour la reconstitution de « trames bleues » ainsi que du plan national de restauration de la continuité écologique.

Le manque de perception de l'impact positif des travaux par les élus et les riverains, une réticence des habitants aux changements de pratiques et d'état des paysages expliquent le manque d'enthousiasme général à l'égard des travaux de restauration et de préservation des cours d'eau. A cela s'ajoutent un cadre réglementaire mal adapté et un poids financier souvent trop lourd à la charge des maîtres d'ouvrage, principalement les collectivités locales.

1.3.5. Une lutte contre les pollutions diffuses qui trouve ses limites

La lutte contre les pollutions diffuses reste un défi majeur, nonobstant quelques avancées qui demeurent néanmoins insuffisantes pour atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés par les SDAGE et par le Grenelle de l'environnement.

Le bilan en demi-teinte des mesures actuelles doit donc conduire à imaginer d'autres actions à entreprendre en complément, et notamment le soutien au développement socio-économique et à la pérennisation de filières agricoles peu ou pas consommatrices d'intrants, de pesticides et respectueuses des ressources en eau, et aux démarches foncières lorsqu'elles intègrent intérêts des acteurs du territoire et protection durable des ressources en eau. La réussite de ces mesures est également en partie liée à la qualité de l'animation, indispensable soutien à la mise en pratique des outils alternatifs proposés.

1.3.6. Des rivières déjà impactées par le changement climatique

Un accroissement de l'évapotranspiration et l'incertitude sur le régime futur des précipitations pourrait étendre à de nouveaux secteurs et territoires les zones de tension et de vulnérabilité de la ressource en eau. D'ailleurs, certaines zones sont déjà concernées par des enjeux de gestion quantitative de la ressource en eau du fait de l'importance des prélèvements au regard des « potentialités » de cette ressource.

1.4. Les perspectives

Quelques idées fortes se dégagent donc d'une mise en perspective de ces principaux constats :

- **les causes de dégradation résiduelles des milieux seront moins faciles à résorber que par le passé** : les pollutions diffuses et dispersées, les substances dangereuses, ou encore les modes d'assainissement appropriés en milieu rural, en illustrent la difficulté, qui plus est dans un contexte de renforcement des exigences en termes de résultats sur le milieu aquatique ;
- **de grandes problématiques n'ont pas trouvé toutes les réponses à la hauteur des enjeux** : zones humides, continuité écologique, restauration des lits et lutte contre les pollutions diffuses constituent pourtant un volet indispensable à la reconquête du bon état ;
- **un équilibre est à trouver pour l'acceptabilité économique de l'action, sur des priorités partagées** : entre les dépenses nouvelles pour les Programmes de mesures, l'objectif de maîtrise de la fiscalité et la réduction annoncée des financements de certains Conseils généraux, il faudra plus que jamais veiller à optimiser le rapport coût-efficacité des actions à mener, et s'accorder sur des priorités, dans une vision partagée entre les acteurs ;
- **une politique d'anticipation est nécessaire pour préparer l'avenir** : le changement climatique, les nouvelles substances, le renforcement des normes constitueront les difficultés de demain. Elles peuvent être anticipées en adoptant dès aujourd'hui des mesures préventives, et une gestion plus « raisonnable » des ressources ;
- **une réflexion est à mener en termes de gouvernance pour les terrains d'action** : la couverture du bassin Rhin-Meuse par les SAGE est plus timide que dans les autres régions françaises, mais cela va de pair avec l'abondance relative de nos ressources qui génère probablement moins de conflits d'usage. Une réflexion reste toutefois à mener sur les espaces territoriaux les plus adaptés pour développer localement, à la bonne échelle, et avec les bons acteurs, les actions de reconquête de l'état des eaux dans le cadre de partenariats adaptés. Dans cette perspective, les SAGE constituent la forme la plus aboutie à privilégier, si les enjeux le justifient.

1.5. Le bilan détaillé par thématique d'intervention et les perspectives pour le 10^{ème} Programme

1.5.1. L'assainissement

1.5.1.1. Les aides à l'investissement

Les actions menées en faveur de ***l'assainissement collectif des collectivités*** ont permis d'assurer la mise en conformité de la quasi-totalité des agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 EH. Plus de 453 M€ d'aides ont ainsi été attribuées depuis le début 9^{ème} Programme pour les opérations d'assainissement, dont 312 M€ en faveur de la collecte et du transport des eaux usées, 112 M€ en faveur du traitement des eaux usées et des boues et 17 M€ en faveur de la gestion des eaux pluviales.

Les dispositions du 9^{ème} Programme se sont cependant révélées encore insuffisamment sélectives pour maîtriser au mieux le volume des interventions en faveur des réseaux d'assainissement, alors que leur efficacité n'était probablement pas toujours avérée.

La révision du 9^{ème} Programme a été l'occasion d'assurer une meilleure prise en compte de la préservation voire de la restauration physique des milieux aquatiques dans les projets d'assainissement afin que ceux-ci puissent servir de « levier » aux interventions sur les zones humides et les cours d'eau. L'accès aux aides a ainsi été conditionné à la réalisation d'un diagnostic préalable du milieu physique, et leur versement a été subordonné à la non-dégradation des milieux aquatiques. Après deux ans de mise en œuvre, ces dispositions ont semblé bien assimilées et ont impulsé dans certains cas une véritable dynamique de restauration des milieux aquatiques, notamment chez les maîtres d'ouvrage à double compétence : « assainissement » et « cours d'eau ».

Alors que les agglomérations les plus importantes ont réalisé l'essentiel des travaux de collecte et de traitement des eaux usées, ***la gestion des eaux pluviales*** constitue un enjeu d'avenir dans la mesure où certains rejets de temps de pluie dégradent la qualité des milieux récepteurs.

Enfin, les actions des collectivités visant les économies d'eau par récupération d'eau de pluie ont concerné au 9^{ème} Programme moins de 10 demandes qui ont bénéficié d'environ 40 000 € d'aides. Il s'agissait d'opérations « isolées » (*essentiellement d'installation de cuves de récupération d'eau de pluie sur des bâtiments communaux*), sans prise en compte d'un enjeu pluvial plus global.

Actuellement, ***l'assainissement non collectif (ANC)*** reste relativement peu développé sur le bassin en raison d'un habitat généralement peu dispersé (« *villages-rue* » *lorrains, densité démographique importante en Alsace, etc.*), de sols souvent peu perméables, d'une connaissance de la filière et d'une expérience insuffisantes de la part des bureaux d'études et maîtres d'œuvre, d'hésitations des collectivités à assumer les inconvénients inhérents au montage d'un projet collectif d'ANC et d'une animation probablement insuffisante auprès des acteurs concernés.

Or, si la mise aux normes des agglomérations de plus de 2 000 EH est en voie d'achèvement, il reste aujourd'hui 1 500 communes de moins de 2 000 habitants¹ non équipées de systèmes d'assainissement satisfaisants. L'assainissement des très petites communes (moins de 200 habitants), en milieu rural, représente par ailleurs fréquemment un coût très important avec un impact sur la facture d'eau non négligeable, voire totalement disproportionné aux enjeux (*des prix de l'eau après assainissement sont susceptibles d'atteindre 8 € le m³ !*). Aussi, il est nécessaire pour ces petites communes de mettre en adéquation les solutions techniques et coûts associés avec les enjeux locaux de santé publique et de protection de l'environnement.

Aussi, les modalités d'intervention du 10^{ème} Programme doivent inciter à l'émergence de l'ANC à chaque fois que cela est possible, notamment dans les plus petites collectivités.

¹ 373 000 habitants, soit 149 000 habitations ou installations individuelles.

1.5.1.2. Les aides au fonctionnement

Dans le cadre d'un volume global d'aides au fonctionnement dans le domaine de l'assainissement qui aura représenté un peu plus de 150 M€ sur l'ensemble du 9^{ème} Programme, 381 maîtres d'ouvrage de stations d'épuration ont bénéficié, en 2011, de 24,2 M€ au titre de **la prime pour épuration**. Celle-ci a représenté en moyenne 15 % des coûts de fonctionnement de ces stations. L'évaluation qui a été menée de ce dispositif actuel de prime pour épuration conclut à l'efficacité de cet outil dans l'accompagnement de la réglementation, mais souligne le risque d'iniquité qu'il engendre entre les bénéficiaires, selon leur capacité « technique » à satisfaire les exigences requises. Pour ne pas défavoriser les petites agglomérations, il est donc apparu souhaitable de simplifier les critères d'attribution de la prime pour cette catégorie de bénéficiaires.

Par ailleurs, le dispositif actuel joue essentiellement sur des modulations pour des motifs réglementaires traduisant les objectifs du plan d'action national pour la mise aux normes de l'assainissement des agglomérations de plus de 2 000 EH. Or ceux-ci sont désormais quasiment atteints sur le bassin Rhin-Meuse. Par conséquent, le dispositif doit désormais viser à « récompenser » des situations exemplaires vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de qualité des milieux.

En 2011, 45 SPANC ont bénéficié d'une **prime au SPANC** pour un montant total de 275 k€ portant en quasi-totalité sur la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le montant très faible des primes attribuées aux opérations de réhabilitation met en évidence le caractère trop peu incitatif du dispositif d'aide pour encourager les collectivités à prendre la maîtrise d'ouvrage d'opérations groupées de réhabilitation. De plus, le fait de réserver le bénéfice de cette prime aux services compétents en matière de contrôle ne permet pas aux collectivités qui ont abandonné cette compétence d'en bénéficier si elles détiennent uniquement la compétence « réhabilitation ».

Un dispositif d'**aide au suivi des Rejets non domestiques en Réseau Urbain (RRU)** a été conforté au début du 8^{ème} Programme afin de favoriser le conventionnement des industriels raccordés aux réseaux d'assainissement et permettre ainsi la connaissance et la maîtrise de ces rejets non domestiques. En 2011, 31 collectivités ont ainsi bénéficié de 159 k€ d'aide pour le suivi des rejets non domestiques de 133 établissements raccordés au réseau public d'assainissement. Dans sa forme actuelle, ce dispositif d'aide ne permet cependant qu'une connaissance partielle des rejets des activités industrielles raccordées, sans s'inscrire dans une politique globale de connaissance et d'amélioration des rejets des activités raccordées aux réseaux d'assainissement. Il présente, à ce titre, un intérêt limité et sert surtout à alléger la charge du suivi de ces activités par les collectivités concernées.

1.5.2. L'eau potable

1.5.2.1. La protection règlementaire des captages

Le bassin Rhin-Meuse compte 3 810 captages d'eau destinés à la consommation humaine. Malgré l'incitativité des aides de l'Agence au 9^{ème} Programme (**70 % d'aide au début du 9^{ème} Programme**), les objectifs de protection des captages n'ont pas été atteints : le bilan réalisé au 1^{er} mars 2012 montre que 2 870 de ces captages sont protégés par une DUP, soit seulement 75 % du total. La poursuite de la mobilisation est donc indispensable pour inciter les collectivités à engager ou poursuivre les démarches de protection réglementaire de leurs captages. C'est en ce sens que la synergie entre l'Agence de l'eau et les Agences Régionales de Santé doit permettre d'initier une véritable dynamique auprès des maîtres d'ouvrage.

1.5.2.2. L'amélioration de la qualité des eaux distribuées

Si, globalement, la qualité des eaux distribuées s'est améliorée au cours du 9^{ème} Programme pour atteindre des niveaux de conformité élevés, certains points de vigilance demeurent. Le bilan des aides accordées par l'Agence montre que les financements apportés pour **les opérations « palliatives »** (*interconnexions, créations de nouveaux captages...*) n'ont le plus souvent pas été accompagnés de la mise en place des démarches de préservation de la ressource (*insuffisance, voire absence de conditionnement des aides*) et, de manière plus générale, n'ont pas permis d'avoir une garantie sur le maintien de la ressource existante.

Par ailleurs, l'examen des demandes de financement de **stations de traitement de nitrates et de pesticides** ayant fait l'objet d'un refus d'aide montre que ces installations ont, en définitive, été réalisées sans l'aide de l'Agence : l'absence de financement de l'Agence ne semble donc pas avoir freiné les collectivités dans leurs projets et, plus encore, cela traduit le fait que le « message » porté par l'Agence au travers de ces refus d'aide – privilégier la préservation des ressources existantes – n'a pas porté.

En ce qui concerne **la mise à l'équilibre calco-carbonique des eaux agressives**, plus de 5 M€ d'aides auront été engagées au 9^{ème} Programme pour des traitements de neutralisation des eaux agressives, dont plus de 1 M€ pour des reconversions de stations existantes. Au 10^{ème} Programme, on peut estimer que l'engagement des maîtres d'ouvrage dans la reconversion de leur station ainsi que la poursuite, au rythme actuel, de la création de nouvelles stations devraient représenter de l'ordre de 15 M€ d'aides.

A propos du **remplacement des branchements en plomb**, un resserrement des modalités d'aides a été introduit au 9^{ème} Programme afin que l'intervention de l'Agence ne soit pas mise à profit aux seules fins du renouvellement du patrimoine mais contribue d'abord à la mise en œuvre, dans un délai restreint, des obligations réglementaires, à vocation de santé publique, incombant aux collectivités. Le bilan des aides attribuées montre que l'Agence a apporté en moyenne 1,1 M€ d'aides par an au 9^{ème} Programme, soit plus du double de l'objectif annuel initial fixé à 0,5 M€, bénéficiant à plus de 60 collectivités. La part de financement de l'Agence est passée de 35 % en 2007 à environ 10 % en fin de programme, cette baisse de l'accompagnement de l'Agence étant cohérente avec l'échéance réglementaire du 25 décembre 2013.

1.5.2.3. *La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable et économies d'eau*

Plus de 2,5 M€ d'aides auront été engagées au 9^{ème} Programme pour la réalisation de travaux visant à réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable concernant une quinzaine de maîtres d'ouvrage. Le bilan réalisé a mis en évidence que les aides apportées ont été majoritairement des aides d'accompagnement de démarches déjà programmées et que le niveau de financement réduit (*taux de subvention de 20 %*) n'a pas été suffisamment incitatif pour initier de nouvelles démarches de lutte contre les fuites, en particulier dans des secteurs à enjeu quantitatif.

1.5.2.4. *La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable*

Plus de 35 M€ d'aides auront été engagées au total au 9^{ème} Programme pour des opérations de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des collectivités. Au vu de l'émergence de nouveaux schémas départementaux d'alimentation en eau potable (*Bas-Rhin et Ardennes*) et de la programmation de travaux de sécurisation pour des collectivités de taille importante (*Communauté Urbaine de Strasbourg, Mulhouse,...*), l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable reste un enjeu pour le 10^{ème} Programme.

1.5.2.5. *L'aide au bon fonctionnement en eau potable*

L'Agence a mis en œuvre, depuis 2005, un dispositif d'**Aide au Bon Fonctionnement en Alimentation en Eau Potable (ABF-AEP)** qui visait à inciter les collectivités rurales à s'inscrire dans une démarche de progrès et à « récompenser » les services d'eau les plus impliqués dans une bonne gestion de leur service d'eau potable. Ce dispositif appréciait la qualité d'un service d'eau au regard de 3 objectifs majeurs : la protection réglementaire de la ressource, la qualité de l'eau distribuée, la connaissance et la gestion du réseau, avec notamment maîtrise des fuites (*comptage, rendement minimal, gestion patrimoniale, élaboration du RPQS*).

L'enveloppe annuelle d'aide a été de 1 M€ pour 19 M€ de dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2010. Sur ces bases, l'ABF-AEP a donc représenté 5 % environ des dépenses de fonctionnement, le montant moyen de cette aide étant de 2 983 € pour 335 bénéficiaires.

L'évaluation de ce dispositif a toutefois conduit à mettre en évidence de nombreux aspects défavorables ou à faible pouvoir incitatif :

- dispositif de facto relativement complexe (*nombreux critères, pourtant indispensables*), difficilement accessible aux très petites collectivités dotées de moyens techniques limités, l'éloignant ainsi de sa cible initiale ;

- faible effet de levier pour faire émerger des projets d'investissement (*aucune suite n'est véritablement donnée en cas de non éligibilité à l'ABF*) ;
- dispositif mobilisant près d'un ETPT pour une aide de 1 M€ par an.

Le maintien de ce dispositif n'apparaît donc pas pertinent.

1.5.3. Les activités industrielles, artisanales et assimilées

Dans le domaine des ***pollutions liées aux activités économiques (hors agriculture)***, qui a représenté au 9^{ème} Programme 91 M€ d'aide environ, les enjeux s'apprécient au regard de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques et de l'effort restant à engager en matière de dépollution classique (*réduction des émissions de macro polluants*) et toxique (*réduction des émissions de substances dangereuses*) nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux.

A l'échelle du bassin Rhin-Meuse, la réduction des émissions des pollutions d'origine industrielle dites « classiques » (*azote, phosphore, pollution organique, matières en suspension*) n'est plus un enjeu majeur de portée générale même si, localement, des problèmes peuvent subsister sur certains secteurs dégradés, notamment sur des petits cours d'eau en tête de bassin versant. Sur le volet relatif à la pollution toxique, en revanche, l'atteinte du bon état des eaux passe prioritairement par la réduction voire la suppression des apports de toutes substances toxiques pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé (*substances dangereuses et dangereuses prioritaires*).

Pour lutter contre les pollutions toxiques diffuses causées par une mauvaise gestion des ***déchets dangereux pour l'eau***, l'objectif du 9^{ème} Programme (*12 M€ d'aides environ*) était de privilégier la mise en place d'actions collectives à l'échelle sectorielle ou territoriale intégrant à la fois un volet « déchets » (*amélioration de la gestion des déchets dangereux*) et un volet « investissement » (*traitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement, réduction à la source, mise en place de technologies propres, prévention des pollutions accidentelles*). La politique d'intervention mise en œuvre par l'Agence a ainsi permis d'améliorer notablement les pratiques des petites et moyennes entreprises, au travers principalement d'approches collectives par branches d'activités, et de structurer les filières d'élimination des déchets sur le bassin Rhin-Meuse. Mais cela reste néanmoins insuffisant et la mise en place d'opérations collectives territoriales n'a pas été à la hauteur des attentes et des besoins.

Toutefois, en ce qui concerne les déchets dangereux issus des ménages, le principe d'une *responsabilité élargie du producteur (REP)* a été institué et permet désormais le financement de la collecte de ces déchets par une contribution « amont » incluse dans le prix d'achat des produits neufs. Par conséquent, le 10^{ème} Programme n'a plus vocation à s'impliquer dans la gestion de ce type de déchet ce qui ouvre l'opportunité, en contrepartie, de se recentrer sur la problématique des déchets produits par l'artisanat.

1.5.4. Les milieux aquatiques

Nonobstant la persistance de certains freins, la relative montée en puissance des ***interventions sur les cours d'eau et les zones humides*** ces dernières années, et leur adéquation de plus en plus forte avec les objectifs du Programme de Mesures, attestent d'une assez bonne adaptation du dispositif d'intervention mis en place au 9^{ème} Programme. En effet, progressivement, le montant global des aides est passé de l'ordre de 5 M€/an entre 2003 à 2007 à plus de 10 M€/an en 2010/2011 (*57 M€ sur l'ensemble du 9^{ème} Programme*). Cependant, les actions prévues au titre du Programme de Mesures pour l'ensemble de ce volet se chiffrent, pour la période 2010/2015, à plus de 250 M€. Elles réclament par ailleurs d'accorder davantage d'ambition aux travaux entrepris. C'est la raison pour laquelle le 10^{ème} Programme prévoit d'augmenter les moyens dédiés à cette thématique.

Dans certains cas, l'absence – ou la mauvaise configuration – de la maîtrise d'ouvrage constitue un frein à l'engagement de programmes d'action. Un accompagnement doit donc être apporté à la fois à l'émergence de nouvelles maîtrises d'ouvrage ainsi qu'au « bouclage » de plans de financement incitatifs pour les maîtres d'ouvrage réalisant des projets prioritaires. Par ailleurs, la nécessité de travailler conjointement aux volets « restauration écologique des cours d'eau » et « prévention des risques liés aux inondations » avec les collectivités est de plus en plus prégnante. Une clarification précise de ce volet devait donc être proposée.

Concernant **le volet « ouvrages »**, bien que la politique d'intervention développée au fil des précédents programmes n'ait pas permis, pour l'instant, de multiplier les projets de façon parfaitement satisfaisante, les derniers bilans effectués sur ce thème témoignent d'une augmentation significative des études préalables. En outre, les outils et objectifs réglementaires (*classement des cours d'eau*) seront considérablement renforcés sur cette thématique sur la durée du 10^{ème} Programme qui prévoit donc les moyens d'accompagnement à la hauteur des objectifs sur ce thème.

1.5.5. Les perturbations d'origine agricole et les pollutions phytosanitaires d'origine urbaine

Le panel d'outils disponibles en vue de **lutter contre les pollutions d'origine agricole** a été progressivement précisé et élargi tout au long du 9^{ème} Programme (*conversion à l'agriculture biologique, gestion foncière...*), en même temps que des propositions d'amélioration des outils du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ont été faites, notamment à l'occasion de sa révision à mi-parcours. L'objectif était alors de pouvoir adapter les actions à chaque cas particulier en utilisant la plus large gamme de moyens d'action possibles.

Malgré cela, le bilan des actions menées par l'Agence durant le 9^{ème} Programme, pour un montant global des aides attribuées de l'ordre de 48 M€, reste mitigé. En effet, si l'on observe des modifications de pratiques qui vont « dans le bon sens » (*notamment en lien avec les animations mises en place*), l'ensemble de ces initiatives ne sera pas, en l'état actuel, suffisant pour atteindre l'objectif d'état des masses d'eau fixé par les SDAGE. Des questions de pérennisation des actions engagées, d'efficacité en termes de changement de pratiques et d'impact sur le milieu continuent à se poser.

Par ailleurs, la « Plateforme agricole », signée en avril 2011 par les Chambres régionales d'agriculture, les Conseils régionaux, les Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Préfet coordonnateur de bassin et l'Agence de l'eau, a fixé, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs partagés, la nécessité d'utiliser et d'améliorer l'ensemble des outils disponibles et de les compléter pour relever le défi de la reconquête des ressources, autour de programmes concertés et offrant des garanties de pérennité. Pour ce faire, il convient de travailler à la définition et l'amélioration de nouveaux outils qui pourraient être proposés dans le cadre de la prochaine programmation agricole (*programmation remplaçant l'actuel PDRH*).

Enfin, au 9^{ème} Programme, un dispositif nouveau appelé « Zéro pesticide » avait été mis en place et prévoyait d'accorder des « bonus » d'aide pour les collectivités qui s'engageaient dans des objectifs de réduction importante (*supérieure à 70 %*) ou d'arrêt de l'utilisation des pesticides. Une bonne adhésion des gestionnaires d'espaces non agricoles, et principalement des collectivités, a été constatée, répondant en large partie aux actions de sensibilisation mises en place par l'Agence, en lien avec d'autres partenaires institutionnels, sur la problématique des pesticides en zones non agricoles. A ce jour, 70 % des communes de plus de 10 000 habitants ont fait l'objet de sensibilisation sur ce thème.

1.5.6. La politique d'information, de communication, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public

Au cours du 9^{ème} programme, l'Agence de l'eau a mis en œuvre, avec ses partenaires, des actions en matière de sensibilisation, d'éducation et de participation du public et des acteurs pour soutenir les politiques et les interventions en faveur des objectifs d'atteinte de bon état des eaux. La communication et l'implication des parties prenantes se sont tournées davantage que par le passé vers les ménages et les citoyens. Pour autant, beaucoup d'actions de communication ont été orientées vers des publics d'élus (*forums des maires, Salon annuel des maires, campagne « Zéro pesticide », campagne nationale « Changeons de point de vue sur l'eau »*), sans négliger le monde économique, le monde associatif et le monde éducatif (*classes d'eau*).

La sensibilité de nos compatriotes aux enjeux écologiques, y compris ceux liés à l'eau, s'est fortement développée ces dernières années, entraînant des demandes d'intervention en matière de sensibilisation et d'éducation en progression. En particulier, les élus locaux ont exprimé des besoins d'information et de supports face à la complexité des enjeux souvent mal identifiés par les populations, voire les acteurs des territoires.

Les aides mises en place pour favoriser les partenariats en faveur de la diffusion de l'information et de la pédagogie ont concerné plus d'un millier d'opérations et des dizaines de milliers de personnes. En termes de montants d'interventions, l'Agence de l'eau y a consacré, en moyenne, 1,1 M€/an au cours du 9^{ème} Programme.

Face aux enjeux difficiles qui restent à résoudre pour l'atteinte du bon état des eaux, en particulier relatifs à la lutte contre les pollutions diffuses et la reconquête de la biodiversité des milieux aquatiques, l'information des acteurs et du public est plus que jamais à l'ordre du jour. L'effort de communication et de pédagogie devra donc se poursuivre à la fois au niveau des territoires pour l'efficacité de la proximité et à l'échelle « inter-bassins » pour l'optimisation des moyens.

1.5.7. La coopération internationale

Au cours du 9^{ème} Programme, l'Agence a mis en œuvre la loi de 2005, dite « Oudin-Santini », qui lui permet de consacrer jusqu'à 1 % de ses recettes à des actions de coopération internationale. A ce titre, en ce qui concerne les actions de solidarité, à caractère humanitaire, une montée en puissance a été observée et l'on est passé d'un montant annuel d'aides de 1 M€ en 2006 à 1,2 M€ en 2011 (soit 0,7 % des recettes). Ce seront ainsi plus de 150 projets qui auront bénéficié d'un accompagnement de l'Agence au 9^{ème} Programme. De ce fait, 3 millions d'habitants auront bénéficié d'une eau de meilleure qualité et/ou d'un assainissement amélioré grâce aux financements accordés par l'Agence dans différentes parties du monde (*essentiellement l'Afrique subsaharienne, les pays de l'Océan indien, Madagascar, Haïti*).

Compte tenu des progrès immenses qui restent à accomplir dans certains pays, comme l'ont montré les conclusions du récent Forum mondial de l'eau tenu à Marseille en 2012, il est indispensable de poursuivre et d'amplifier la présence de l'Agence sur cette thématique.

1.6. Le bilan par thématiques « transversales » et les perspectives pour le 10^{ème} Programme

1.6.1. La sélectivité

Le 9^{ème} Programme avait prévu un ensemble de règles visant à renforcer la sélectivité de son intervention qui, outre quelques dispositions un peu moins favorables pour les dossiers « moins prioritaires », consistait essentiellement en un dispositif de gestion de « liste d'attente » des dossiers, sans discrimination sensible en termes de taux d'aides entre projets notamment, en fonction de leur intérêt relatif pour la reconquête de la qualité des milieux. Concrètement, ce dispositif a essentiellement été activé de façon opérationnelle dans le domaine de l'assainissement.

En outre, cette sélectivité, appliquée à l'échelle de la commune, pouvait se trouver en contradiction apparente avec le zonage des aides, lui-même appliqué à une autre échelle (*celle du bassin élémentaire*). Ainsi, un projet qualifié de « prioritaire » pouvait se trouver financé à un taux moins incitatif, et inversement, ce qui ne facilite pas – il faut en convenir – la « lecture » de l'ordre des priorités. Il est donc apparu indispensable de corriger ce dispositif en introduisant notamment une différenciation des niveaux d'intervention non plus en fonction d'un zonage mais en fonction du caractère plus ou moins prioritaire du projet.

1.6.2. La politique de contractualisation

La formule de contractualisation qui a été privilégiée tout au long du 9^{ème} Programme, s'appuyant sur des **contrats pluriannuels**, a permis de donner une vision globale et cohérente des projets aidés, indispensable à une bonne utilisation des moyens de l'Agence. Toutefois, elle a présenté un certain nombre d'inconvénients dans sa gestion, pour les principales raisons suivantes :

- difficultés dans la gestion financière de l'Agence : gestion « subie » des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) en fonction du rythme effectif de réalisation des opérations, y compris lorsque ce rythme restait dans le cadre contractuel convenu ;
- engagements de l'Agence parfois « surdimensionnés » par rapport aux volumes de travaux réellement prêts à démarrer ;

- délais de mise en œuvre souvent revus en cours de contrat par voie d'avenant, ce qui, outre la complexification administrative de la gestion, affaiblit évidemment l'efficacité du dispositif au plan de fiabilité la « vision d'ensemble » et de la planification des travaux.

Aussi, est-il apparu souhaitable de mettre en place un nouveau dispositif, de nature à corriger ces défauts tout en préservant l'approche globale dans l'appréhension des projets présentés.

Les contrats territoriaux, ou contrats dits « multi-pressions », ont été mis en place à titre expérimental à l'occasion de la révision à mi-parcours du 9^{ème} Programme. Au nombre de 6, ils ont été ouverts à toutes les thématiques et adaptés à la diversité des situations rencontrées. **L'objectif était de faire émerger des actions prioritaires pour atteindre le bon état des eaux**, les contrats territoriaux ayant notamment été initiés en utilisant principalement le « levier » de l'assainissement pour faire émerger des actions prioritaires dans le domaine de la restauration des milieux aquatiques.

Du fait du cadre expérimental de cette démarche, ces contrats ont fait l'objet d'une conception au cas par cas, objectivement consommatrice de temps et d'unités d'œuvre à un niveau important et conduisant à un fonctionnement complexe (*fragilité juridique et lourdeur administrative, notamment pour les contrats signés par plusieurs maîtres d'ouvrage*), tant en termes d'élaboration que de suivi. Le bilan de cette phase expérimentale a donc fait ressortir la nécessité de réserver à l'avenir cette formule à un nombre limité de projets, ciblés sur des secteurs à enjeux « multithématiques » forts et avec un suivi rapproché de l'Agence.

1.6.3. La solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales

Dans le cadre de son 9^{ème} Programme et conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), et plus spécifiquement son article 83, l'Agence de l'Eau a mis en œuvre depuis 2007 un programme d'aides spécifiques à destination des communes rurales (dispositif de Solidarité Urbain-Rural – SUR). Ce programme était destiné à contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

A l'échelle nationale, le montant alloué à ce dispositif ne pouvait être inférieur à 1 milliard d'euros pour la période 2007-2012. La clef de répartition de cette somme entre les Agences a conduit à retenir, pour le bassin Rhin-Meuse, une enveloppe de 84 M€ consacrée à la SUR au 9^{ème} Programme, soit 14 M€ par an en moyenne. En 2008 et 2009, le montant annuel a été augmenté de 30 %, puis a été porté à 21 M€ à partir de 2010, engagés à 85 % environ pour les projets d'assainissement contre 15 % en matière d'eau potable.

Par ailleurs, les niveaux annuels globaux d'aides accordées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse aux collectivités rurales, au titre ou non de la SUR, ont été en moyenne de 53 M€.

1.6.4. L'animation

Environ 260 ETP (*représentant environ 5 M€ d'aides/an*), répartis dans une centaine de structures différentes, étaient soutenus par l'Agence de l'eau en fin de 9^{ème} Programme pour la réalisation de missions d'animation ou d'expertise, notamment dans les domaines de la préservation des milieux aquatiques (*cours d'eau, zones humides*), de la lutte contre les pollutions agricoles, de l'information du public et des acteurs.

Ces missions d'animation, par définition proches du terrain, ont été essentielles pour sensibiliser les acteurs locaux et faire émerger les actions, en particulier les plus difficiles d'entre elles (*par exemple, les captages dégradés, la restauration des cours d'eau, les actions territoriales coordonnées, etc.*). En cela, elles ont directement contribué à l'atteinte des objectifs du programme de l'Agence et des SDAGE « Rhin » et « Meuse », et ce bilan positif invite à un confortement du dispositif au 10^{ème} Programme.

1.6.5. Les études et la connaissance

Les questions et les besoins de connaissances des gestionnaires et décideurs nécessitent des outils, des méthodes et des expertises qui peuvent s'avérer complexes. Lorsque les savoirs ne sont pas encore disponibles, ils peuvent constituer de véritables défis auxquels doivent s'attaquer les communautés scientifiques et techniques. C'est la raison pour laquelle l'Agence de l'eau a souhaité encourager les projets de recherche et développement d'intérêt général en finançant des études et des travaux prospectifs à caractère scientifique ou technique qui présentaient un intérêt pour son programme d'intervention et qui permettaient de développer des méthodes en appui à l'élaboration ou à la mise en œuvre des actions prioritaires et des documents de planification dans le bassin.

La participation de l'Agence de l'eau au financement d'études de recherche ou d'acquisition de données, pour des projets portés par des maîtres d'ouvrage tiers, est restée relativement modeste, répondant à une sollicitation elle-même relativement limitée : environ 8 M€ d'aides auront été engagées au 9^{ème} Programme pour la réalisation de travaux d'études d'intérêt spécifique de niveau « bassin » et d'acquisition ou de bancarisation de données, concernant une quarantaine de maîtres d'ouvrage et plus de 120 actions.

Aussi, les enjeux du 10^{ème} Programme, souvent liés à des problématiques complexes ou émergentes, militent en faveur d'un renforcement du soutien aux études dans le domaine de la recherche et de l'acquisition de connaissances, de façon ciblée sur les problématiques spécifiques au bassin toutefois.

II. Les objectifs, les enjeux et les priorités d'intervention

Suite à la démarche de concertation entre la Ministre de l'écologie et les Présidents de Comités de bassin évoquée en introduction du présent document et menée depuis le printemps 2011, un certain nombre d'axes prioritaires pour les 10^{èmes} Programmes ont été fixés dans la lettre ministérielle du 16 mars 2012, dessinant ainsi un cadre cohérent d'orientations pour les six Agences de l'eau avec comme lignes-forces :

- les objectifs et les priorités des 10^{èmes} Programmes doivent s'inscrire dans une logique de réponse aux directives européennes, notamment la directive cadre sur l'eau et la plus récente directive « inondation ». En particulier, la priorité doit être donnée à la restauration des habitats naturels (*notamment les zones humides*) et de la continuité écologique, la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et celles provoquées par les substances dangereuses, et les premiers éléments de bilan à mi-parcours des Programmes de mesures constitueront à cet égard un guide des actions à conduire ;
- en outre, les priorités affichées par les lois « Grenelle » concernant l'eau auront toute leur place, qu'il s'agisse notamment de la protection des aires d'alimentation en eau potable ou des économies à faire au titre des prélèvements sur la ressource en eau ;
- les leviers d'intervention des Agences de l'eau doivent être activés en pleine cohérence avec les programmes d'actions des services de l'État, notamment au plan réglementaire ;
- en lien avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique, les règles d'attribution des aides devront être plus sélectives et les redevances plus incitatives en cohérence avec les enjeux du programme : en particulier, les solutions techniques optimisant le rapport « coût/bénéfice pour le milieu » seront privilégiées, notamment l'assainissement non collectif partout où ce mode d'épuration est techniquement envisageable et pertinent pour l'environnement et la santé ;
- la solidarité entre les communes urbaines (SUR) et les communes rurales devra se poursuivre dans une épure financière globale de même niveau qu'au 9^{ème} Programme, à savoir un milliard d'euros sur 6 ans au plan national ;
- l'innovation devra être encouragée, notamment les projets de nature à apporter des réponses techniques ou méthodologiques nouvelles permettant d'améliorer la gestion et la préservation de la ressource en eau.

2.1. Les directives européennes

2.1.1. La directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau (DCE) organise la gestion de l'eau selon des cycles de six ans. Le premier cycle porte sur la période 2010-2015, tandis que le deuxième cycle de mise en œuvre de la DCE couvrira la période 2016-2021. Chaque cycle est précédé :

- d'un « état des lieux » prospectif qui évalue la possibilité d'atteindre, au terme du Plan de gestion – *en France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* –, le bon état des eaux. Le prochain état des lieux devra être adopté par le Comité de bassin fin 2013 ;
- d'une définition des « questions importantes » (*au sens des « enjeux »*) qui en découlent et auxquelles le SDAGE devra répondre prioritairement.

Ces premières étapes précèdent l'élaboration proprement dite des SDAGE et des Programmes de mesures (PDM), qui constituent, au cours d'un cycle, les outils au service de la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et de la réalisation de l'objectif de bon état de ces milieux dans les districts « Rhin » et « Meuse ». Au cours de la période 2013 à 2015, il sera donc nécessaire à la fois de conduire la déclinaison opérationnelle des plans de gestion (SDAGE) et PDM en cours (2010-2015) et de préparer les suivants (2016-2021).

L'ensemble de ces derniers travaux s'achèvera, au plus tard le 22 décembre 2015, par l'adoption des SDAGE par le Comité de bassin et l'approbation des PDM par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de bassin.

2.1.2. La directive « Eaux Résiduaire Urbaines »

La directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 demandait aux États membres de veiller à ce que toutes les agglomérations d'assainissement soient équipées d'un système de collecte et de traitement selon les échéances suivantes :

- au plus tard le **31 décembre 1998** pour les agglomérations de **plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant en zone sensible**, avec mise en œuvre d'un « traitement plus rigoureux » que le seul traitement biologique considéré comme référence de base. On soulignera que, dès l'origine en 1994, l'ensemble du bassin Rhin-Meuse a été désigné comme « zone sensible » en raison en particulier de l'objectif de maîtrise des risques d'eutrophisation ;
- au plus tard le 31 décembre 2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant hors zone sensible (*cette échéance ne concernant donc pas notre bassin*) ;
- au plus tard le **31 décembre 2005** pour les agglomérations de 10 000 à 15 000 EH rejetant hors zone sensible et pour **toutes les agglomérations de 2 000 à 10 000 EH**.

On soulignera également que, pour les agglomérations de moins de 2 000 EH disposant d'un système de collecte, la directive demandait la mise en place d'un traitement « approprié » (*sans définition normative précise*) au plus tard le 31 décembre 2005, et qu'elle n'impose pas d'obligation particulière en l'absence de système de collecte, ce qui apparaît cohérent avec l'objectif de développement de solutions non collectives pour les plus petites de ces communes en particulier.

A la date du 31 décembre 2010, dernière année de données définitivement validées au niveau national, la situation dans le bassin Rhin-Meuse était la suivante :

Classe d'agglomération	Nombre agglomérations	Nombre de NC ERU*	NC ERU « collecte »	NC ERU « équipement »	<i>Dont agglo sans STEP</i>	NC ERU « performances »
>10 000 EH	90	6	4	0	0	2
2 000-10 000 EH	148	19	5	12	4	2
200-2 000 EH	307	71		65	55	6
≤ 200 EH	156	7		4	2	3
Total	701	103	9	81	61	13

* NC ERU : non-conformité vis-à-vis de la directive ERU

Sur les 12 agglomérations de 2 000 à 10 000 EH non conformes en équipement et éventuellement concernées par le contentieux européen, 2 n'ont toujours pas contractualisé avec l'Agence les travaux de mise en conformité.

Ce constat montre que les deux principaux leviers existant au 9^{ème} Programme (*taux d'aides incitatifs et règles de dégressivité*) ont porté leurs fruits, de même qu'une politique de fort partenariat entre l'Agence et les services de l'État qui a permis une bonne synergie entre les outils réglementaires et incitatifs.

L'enjeu pour le 10^{ème} Programme au regard des dispositions de cette directive ERU réside donc très largement dans la poursuite de la mise en conformité des agglomérations de moins de 2 000 EH dans un calendrier donnant la priorité surtout aux installations de traitement qui, par ailleurs, permettraient opportunément d'atteindre l'objectif de bon état d'une masse d'eau donnée.

2.1.3. La directive « Inondation »

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 « relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations » est en vigueur depuis le 26 décembre 2007. Sa transposition a été prévue au moyen de dispositions législatives (*loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - LENE*) et d'un décret en Conseil d'État (*décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation*).

La mise en œuvre de la directive « Inondation » comporte, au niveau de chaque district hydrographique, quatre étapes :

- l'élaboration d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), à mener à bien avant le 22 décembre 2011 (*pour le bassin Rhin-Meuse, ces évaluations concernant les parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ont fait l'objet d'un arrêté signé le 22/12/2011 par le Préfet coordonnateur de bassin*) ;
- sur la base de cette évaluation et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national, une sélection par le Préfet coordonnateur de bassin, à l'automne 2012, des territoires à risque important d'inondation (TRI). Cette sélection concerne donc les zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants, relativement à la situation du district, ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées via la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations ;
- pour ces TRI, l'élaboration d'ici fin 2013 d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation ;
- enfin, à l'échelle du district, l'élaboration d'un Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le 22 décembre 2015 au plus tard.

2.2. Les lois « Grenelle »

Le Grenelle de l'environnement a retenu comme principaux objectifs dans le domaine de l'eau et de la biodiversité :

- de viser à atteindre le bon état ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau en achevant la mise aux normes des stations d'épuration, en réduisant la présence des substances dangereuses prioritaires dans les milieux aquatiques et en renforçant leur surveillance. En particulier, l'objectif national de « 2/3 des masses d'eau de surface en bon état écologique d'ici 2015 » y a été précisé ;
- d'achever la réalisation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de réduire les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable afin de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens ;
- de stopper la perte de biodiversité, notamment par la mise en place d'une « trame bleue » reliant les grands ensembles aquatiques du territoire, du lancement des Plans nationaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et de sauvegarde des zones humides.

L'incidence des principales actions et dispositions découlant des lois Grenelle sur les projets de SDAGE et Programmes de mesures Rhin et Meuse a été examinée en 2009, avant l'adoption de ces derniers par le Comité de bassin.

2.3. Les autres enjeux

2.3.1. Le réchauffement climatique

On sait désormais que les émissions de gaz à effet de serre vont avoir des impacts progressifs mais significatifs sur le climat et donc sur la ressource en eau. En effet, les perturbations climatiques simulées par les scientifiques pourraient avoir des conséquences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les prochaines décennies.

Cela signifie que dans le bassin Rhin-Meuse, considéré jusqu'à présent comme un secteur géographique relativement peu concerné par les pénuries d'eau, quels qu'en soient les usages (*consommation domestique ou industrielle, refroidissement, irrigation...*), la situation à l'avenir pourrait être sensiblement moins favorable, en particulier dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.

Par ailleurs, si la distribution des précipitations était modifiée au cours de l'année, cela pourrait conduire à des hivers plus humides, donc à des phénomènes de crues accentués (*modifiant par conséquent l'évaluation actuelle des risques « inondation »*), et à des étés plus secs, ce qui pourrait accroître la concurrence entre les différents usages de l'eau, domestiques, agricoles et industriels.

Compte tenu de ces risques, il semble d'ores et déjà indispensable :

- d'encourager les études locales permettant de cerner plus précisément les conséquences concrètes du réchauffement climatique sur le bassin Rhin-Meuse ;
- d'anticiper les changements à venir en amplifiant les actions concourant à la réduction des prélèvements sur la ressource en eau ;
- d'accompagner le développement de certaines énergies renouvelables tout en veillant à éviter les risques qu'il pourrait faire peser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

2.3.2. La biodiversité

Par ses interventions habituelles, l'Agence de l'eau apporte une contribution significative, directe ou indirecte, à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité évoquée en introduction. Toutefois, cela n'a pas été nécessairement suffisamment explicite dans le 9^{ème} Programme et il est donc important qu'au 10^{ème} Programme les actions qui concourent à cet objectif de préservation de la biodiversité soient rendues plus visibles.

Aussi, toutes les interventions dans les domaines de la lutte contre les pollutions d'origine urbaine, industrielle ou agricole, de la réhabilitation des milieux aquatiques et humides, du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, de l'encouragement aux pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, doivent être valorisées à la fois sous l'angle de la préservation de la ressource en eau mais plus généralement sous l'angle de la protection de l'environnement.

2.3.3. La santé

Le Plan National Santé-Environnement 2009-2013 (PNSE 2) a réaffirmé l'objectif de protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau au travers de 4 axes majeurs :

- assurer une protection efficace des captages ;
- réduire les rejets de substances dangereuses pouvant se retrouver dans l'eau, et en particulier les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les nitrates, les pesticides et certaines substances chimiques les plus toxiques ;
- maîtriser la qualité de l'eau potable distribuée ;
- assurer une gestion durable de la disponibilité en eau.

L'Agence doit donc se placer en accompagnateur privilégié de la mise en œuvre de ces différentes actions, ce qu'elle a d'ailleurs déjà fait durant le 9^{ème} Programme, comme au cours des programmes précédents.

En ce qui concerne la qualité générale des eaux distribuées, il convient de rester vigilant quant au maintien dans le temps de cette qualité, globalement bonne actuellement, pour certains paramètres plus particulièrement. Ainsi, au regard des pollutions diffuses, la reconquête des captages jugés prioritaires au titre des SDAGE et du Grenelle de l'Environnement est un enjeu essentiel nécessitant que les interventions de l'Agence en matière de « solutions curatives » soient fermement conditionnées à la mise en place de plans d'actions associés à des objectifs de résultats sur la reconquête des ressources.

Par ailleurs, l'abaissement de la limite de qualité concernant la teneur en plomb à 10 µg/L interviendra le 25 décembre 2013. Toutefois, pour respecter cette limite, le dispositif mis en place au 9^{ème} Programme pour supprimer les canalisations en plomb au niveau des branchements publics et en partie des réseaux intérieurs (*dans la suite de ce qui avait été entrepris dès la fin des années 90 avec l'adoption de la directive « eau potable »*) a permis d'accompagner les collectivités afin qu'elles anticipent cette évolution normative définie en 1998. Ce dispositif n'a donc plus lieu d'être maintenu.

2.3.4. Le développement durable

La préoccupation du développement durable, qui a maintenant plus de vingt ans, et qui est de plus en plus partagée dans le monde, part de l'idée que tout développement doit prendre en compte trois aspects : les dimensions sociale, économique et environnementale. Cette notion avait été introduite dans le 9^{ème} Programme de l'Agence, en particulier à l'occasion de sa révision à mi-parcours. Cela s'est décliné par le biais d'incitations financières à l'attention des collectivités et des industriels engagés dans des démarches allant au-delà des « règles de l'art » (*utilisation des matériaux de remblais, mise en place de normes ISO...*).

Toutefois, il convient d'admettre que ces incitations ont eu assez peu d'effet, probablement en raison de leur caractère insuffisamment incitatif. C'est la raison pour laquelle cet enjeu doit trouver dans le 10^{ème} Programme une déclinaison qui amène davantage de maîtres d'ouvrage à s'inscrire dans des projets exemplaires.

2.3.5. L'innovation

L'innovation peut permettre de faire émerger des réponses adaptées à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux. Cela est d'autant plus prégnant que certains nouveaux enjeux nécessitent d'adapter les méthodes et techniques actuelles (*par exemple, trouver des réponses techniques plus pertinentes et moins coûteuses pour le traitement des eaux usées des petites collectivités ou imaginer des outils plus performants et plus pérennes dans la lutte contre les pollutions agricoles*) ou de trouver et mettre en œuvre des procédés nouveaux (*notamment pour lutter contre les pollutions par les substances dangereuses*).

Or, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, comme l'ensemble des autres Agences, a accompagné l'innovation de façon plutôt « timide » par le passé, notamment en ne contribuant pas à la couverture du risque financier associé à la mise en œuvre de solutions techniquement novatrices, qui peuvent toujours s'avérer moins prometteuses qu'attendu, risque qui était donc laissé entièrement à la charge des maîtres d'ouvrage s'engageant dans cette voie. Cette posture a par conséquent pu être un frein au lancement de projets à forte dimension « recherche/développement » et à la mise en place de techniques innovantes.

Il est donc apparu opportun d'engager une réflexion, à l'échelle nationale, sur une plus grande implication des Agences de l'eau et de l'ONEMA dans ce domaine, notamment via l'adoption dans les programmes d'intervention des Agences d'un dispositif coordonné d'aides aux démarches de progrès.

III. Les enjeux financiers

Le programme de l'Agence de l'eau a très largement vocation à contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Or, le chiffrage des travaux inscrits dans le Programme de Mesures, qui traduit en actions concrètes lesdits objectifs, sur la période 2013-2018, montre que, si les conditions d'aides du 9^{ème} Programme étaient reconduites, le volume du 10^{ème} Programme devrait être en croissance d'environ 10 % par rapport au précédent. Cette hypothèse, non retenue pour des raisons de maîtrise budgétaire, apporte toutefois un argumentaire supplémentaire à la nécessité d'une politique d'intervention mieux ciblée sur les priorités, favorisant la recherche de solutions techniques les moins coûteuses possibles.

Cet objectif se voit renforcé également par la baisse probable des capacités d'autofinancement des maîtres d'ouvrages, qu'ils soient privés ou publics, dans un contexte de situation économique fragile. Il l'est encore davantage si l'on considère que les subventions accordées par les Conseils Généraux devraient poursuivre, dans les années à venir, leur baisse tendancielle.

En outre, et en cohérence avec les termes précédents, la lettre du 16 mars 2012 du ministère de l'écologie déjà citée a également avancé un certain nombre d'objectifs relatif au cadrage financier et aux redevances. Celle-ci rappelle en effet certains termes des débats qui ont précédé l'élaboration de la **loi de finances initiale pour 2012 du 28 décembre 2011 (LFI 2012)** et qui ont mis l'accent sur la nécessaire optimisation de la dépense publique, invitant les Agences à contenir le volume de leurs ressources et de leurs interventions.

Elle souligne en outre que la répartition actuelle des contributions aux moyens de l'Agence entre les redevables « domestiques », « industriels » et « agricoles » doit être étudiée au regard du principe de récupération des coûts introduit à l'article L210-1 du Code de l'environnement en application de la DCE et doit faire l'objet d'une évolution vers un équilibre plus conforme à ce principe, et cohérent avec les priorités du programme.

D'ailleurs, la LFI 2012, déterminant une partie du cadre « financier » des futurs 10^{èmes} Programmes, a offert des possibilités d'évolution des redevances, allant dans le sens des priorités d'intervention affichées :

- elle a tout d'abord fixé à **13,8 milliards d'euros le montant total maximum des redevances** susceptibles d'être perçues entre 2013 et 2018 par l'ensemble des 6 agences de l'eau (*pour rappel : les 9^{èmes} Programmes avaient été plafonnés à 14 milliards d'euros, mais en dépenses*) ;
- par ailleurs, elle a instauré un **dispositif de plafonnement annuel des recettes** ayant pour conséquences, pour les 6 agences de l'eau :
 - la nécessité d'adapter annuellement les taux de redevance si la recette globale a été supérieure au plafond annuel,
 - le reversement au budget général de l'État, en fin de période (2018), du « trop perçu » éventuel cumulé par rapport au plafond global sur six années défini par la loi.

De plus, cette même loi a retenu un certain nombre d'évolutions dans le système des redevances, essentiellement en matière de taux plafonds, qui concernent en particulier les taux relatifs aux **pollutions toxiques non domestiques**, à la **modernisation des réseaux de collecte industrielle** et aux **prélèvements sur la ressource**. Elle a également introduit de nouveaux paramètres relatifs à la pollution par les substances dangereuses mais qui ne seront mis en œuvre qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

Concernant la contribution des agences de l'eau à l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**, elle a été fixée à 150 M€ annuels au maximum alors qu'elle représentait 108 M€/an sur la durée des 9^{èmes} Programmes.

A propos de l'enjeu majeur de maîtrise des dépenses publiques, l'Agence de l'eau s'est inscrite dans le cadre de la démarche de mise en place d'un contrôle interne comptable et financier. Cette démarche a été rendue obligatoire, pour les opérateurs de l'État, à échéance du 31 décembre 2011 et la position prise par les Agences de l'eau a été d'en faire coïncider la mise en œuvre avec celle de l'élaboration des 10^{èmes} Programme d'intervention. Elle implique en effet certaines modifications des règles de conclusion des engagements juridiques avec les bénéficiaires d'aides, d'une part, et de comptabilisation des engagements financiers des Agences, d'autre part.

Ainsi, pour ce qui concerne le **dispositif de contractualisation** des aides, le 10^{ème} Programme verra disparaître le dispositif des contrats pluriannuels dans leur forme actuelle. En effet, ces derniers consistaient à mettre en place une **programmation** de travaux avec le maître d'ouvrage, et à déclencher la **comptabilisation d'autorisations de programme** dans le temps, au fil de l'eau, sans que l'Agence ne dispose d'une réelle possibilité de maîtrise des délais de mise en œuvre des tranches de contrat. Ce dispositif soustrayait donc au Conseil d'administration une vision réelle de l'engagement de ces tranches de contrat, dont la mise en place relevait des attributions du directeur général de l'Agence de l'eau, quel que soit le montant de l'aide concernée.

Le nouveau dispositif dit de « **programmes de partenariat** » qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013 vise à apporter la réponse la plus adaptée à ces difficultés en découplant la conclusion d'un accord politique et technique sur un programme d'ensemble (*le programme de partenariat*) de l'engagement juridique et financier des aides (*relevant des décisions usuelles de la Commission des aides financières*). Ce nouveau dispositif, détaillé au chapitre V, sera explicité dès le début de l'année 2013 aux partenaires de l'Agence.

Pour ce qui concerne la **comptabilisation des engagements financiers**, l'Agence de l'eau a l'obligation, dès la signature d'une convention, de décompter de sa comptabilité de programme la **totalité** de la subvention engagée. Cette obligation a d'ailleurs été rappelée dans le cadre de l'audit mené par le Contrôle Général Économique et Financier et la DGFIP en 2012.

Si cette disposition ne pose pas de problème pour les programmes de travaux, y compris dans un cadre pluriannuel avec l'évolution prévue du dispositif contractuel, elle est un peu plus délicate pour l'engagement des dispositifs de soutien aux emplois **d'animation** dans la mesure où ces derniers sont conclus pour des périodes allant de 3 à 5 ans et portent sur des dépenses par nature étalées dans le temps (*puisque'il s'agit en large partie de salaires*).

Aussi, la construction du programme d'intervention prévoit-elle une modification de la planification de la répartition des autorisations de programme sur la période 2013-2018 pour les lignes de programme 18 (*agriculture*) et 34 (*communication*), sans incidence sur la programmation des crédits de paiement.

Toutes ces modifications ont pour objet d'améliorer la qualité de la production des comptes de l'Agence de l'eau, qui participent à la sincérité des comptes de l'État, et permettront, à terme, de produire des rendus financiers sur les engagements de l'Agence plus précis et certains.

Deuxième partie – Les dispositions du programme

IV. Les redevances

4.1. Les dispositions relatives au zonage et aux taux de redevances

4.1.1. Les principes généraux

Le dispositif des redevances intègre les évolutions suivantes par rapport au 9^{ème} Programme :

- le principe de **rééquilibrage** des contributions par grandes catégories d'usagers (« domestiques », « industriels » et « agricoles » essentiellement), par rapport à la situation en 2012 ;
- la **suppression graduelle du zonage** des redevances pour pollution, reposant sur une convergence progressive des taux² ;
- une fixation des taux prenant en compte les **orientations fixées** par la **loi de finances initiale pour 2012** (LFI 2012), en **adaptant les taux des redevances** dans des proportions cohérentes avec celles des augmentations de plafonds introduites par ce texte (*notamment pour les substances toxiques, la modernisation des réseaux de collecte non domestique et les prélèvements sur la ressource*).

4.1.2. Les redevances de pollution et modernisation des réseaux de collecte (MRC) domestiques

4.1.2.1. La pollution domestique

Le taux de redevance pour pollution domestique en fin de programme sera un **taux unique de 0,37 €/m³, intermédiaire** entre le taux actuel de la zone 2 (0,352 €/m³) et celui de la zone 3 (0,432 €/m³). Les taux actuels des 3 zones convergeront ainsi progressivement vers ce taux unique, qui correspond à 74 % du taux plafond, inchangé, de la loi. Le tableau suivant précise ces principes.

Zone	Taux 2012	Taux 2017-2018	Progression annuelle moyenne de 2012 à 2017
Zone 1	0,270 €/m ³	0,370 €/m ³	+ 2 cts €/an
Zone 2	0,352 €/m ³		+ 0,36 cts €/an
Zone 3	0,432 €/m ³		- 1,24 cts €/an

Rappel : le taux plafond légal est de 0,50 €/m³

4.1.2.2. La modernisation des réseaux de collecte domestique

Le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique, qui, au 9^{ème} Programme, n'était pas modulé géographiquement, est maintenu au taux actuel de **0,274 €/m³** (91 % du *taux plafond de 0,30 €/m³*) sur l'ensemble du bassin.

² Il convient de souligner qu'en pratique, et compte tenu de l'objectif de progressivité visé dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, cela se traduit « juridiquement » par le **maintien pur et simple du zonage actuel**, assorti d'une **évolution progressive différenciée des taux** au fil du temps, en vue de converger en fin de programme vers des taux uniformes sur l'ensemble du bassin.

4.1.3. Les redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte (MRC) non domestiques

L'évolution des taux de redevances au 10^{ème} Programme est établie selon les principes suivants :

- les taux relatifs aux pollutions **toxiques**, en cohérence avec les dispositions législatives adoptées en LFI 2012, et en cohérence également avec les priorités du SDAGE, du Programme de mesures et du volet « intervention » de ce programme de l'Agence de l'eau, sont augmentés pour atteindre les **deux tiers des taux plafonds** fixés par la LFI 2012 pour les paramètres Métox, AOX et MI en 2017, selon une progression linéaire. Les taux relatifs aux pollutions toxiques rejetées en eaux souterraines sont fixés aux taux plafonds retenus par la loi ;
- pour ce qui concerne les pollutions « **classiques** », le zonage est supprimé (*par convergence progressive des taux des 3 zones*) et les taux en vigueur pour la zone 3 (*pressions les plus élevées*) sont maintenus sans changement. Une progressivité analogue à celle des redevances « domestiques » fait converger les taux des autres zones vers ces taux inchangés de la zone 3 ;
- le taux de la redevance pour **modernisation des réseaux de collecte non domestique** (*dont la valeur plafond légale, antérieurement moitié moindre, est désormais alignée par la loi sur celle en vigueur pour la pollution domestique*) est augmenté de 70 %, pour atteindre 88 % du taux « domestique » en 2017, selon une progression linéaire.

La déclinaison de ces principes est présentée dans les sous-paragraphes suivants.

4.1.3.1. La pollution « classique »

	Zone	MES	DCO	DBO5	NR	NO	P
Taux 2012 (€/kg)	1	0,103	0,068	0,138	0,239	0,103	0,859
	2	0,134	0,089	0,179	0,311	0,134	1,117
	3	0,164	0,109	0,220	0,383	0,164	1,374
	Plafonds	0,3	0,2	0,4	0,7	0,3	2
Progression moyenne/an (€/kg)	1	+ 0,0122	+ 0,0082	+ 0,0164	+ 0,0288	+ 0,0122	+ 0,1030
	2	+ 0,0060	+ 0,0040	+ 0,0082	+ 0,0144	+ 0,0060	+ 0,0514
	3	-	-	-	-	-	-
Taux 2017-2018 (€/kg)	Valeurs	0,164	0,109	0,220	0,383	0,164	1,374
	Plafonds	0,3	0,2	0,4	0,7	0,3	2

4.1.3.2. La pollution « toxique »

	Métox (€/kg)		MI (€/kéquitox)		AOX (€/kg)		
	Eaux superf.	Eaux souterr.	Eaux superf.	Eaux souterr.	Eaux superf.	Eaux souterr.	
Taux 2012	Valeurs	1,642	5	8,211	25	7,117	20
	Plafonds	3	5	15	25	13	20
Progression moyenne/an		+ 0,1468		+ 0,7338		+ 0,2926	
Taux 2017-2018	Valeurs	2,376	6 (dès 2013)	11,88	30 (dès 2013)	8,58	20
	Plafonds	3,6	6	18	30	13	20

4.1.3.3. Les autres formes de pollution

	Zone	Sels dissous (€/Siemens/cm ³)	Chaleur (€/mégathermie)
Taux 2012	1	0,079	43,35
	2	0,102	43,35
	3	0,125	43,35
	Plafonds	0,15	85
↓			
Progression moyenne/an	1	+ 0,0092	-
	2	+ 0,0046	-
	3	-	-
↓			
Taux 2017-2018	-	0,125	43,35
	Plafonds	0,15	85

4.1.3.4. La modernisation des réseaux de collecte non domestique

Taux 2012 (€/m ³)	Taux 2017-2018 (€/m ³)	Progression annuelle moyenne entre 2012 et 2017 (€/m ³)
0,137	0,233	+ 0,0192

Rappel : Taux plafond légal 2012 = 0,15 €/m³ – Taux plafond légal 2013 = 0,30 €/m³

4.1.4. Les redevances pour prélèvements d'eau sur la ressource

Les taux de redevance de prélèvement sont fixés pour chacun des différents usages prévus par la loi et en fonction de la catégorie de la ressource dans lesquels les prélèvements sont effectués, hors zone de répartition des eaux (*catégorie 1*) ou à l'intérieur d'une zone de répartition des eaux (*catégorie 2*). Ils sont plafonnés à des valeurs fixées par la loi pour chaque usage et catégorie d'eau.

Dans le bassin Rhin-Meuse, ces taux sont modulés pour la plupart des usages en fonction de **l'origine de l'eau**. Sont ainsi distingués les prélèvements en **eaux souterraines (taux les plus élevés)**, en **eaux superficielles (taux intermédiaires)** et dans le **Rhin canalisé (taux les plus bas)**.

Ces taux étaient, au cours du 9^{ème} Programme, notablement inférieurs aux taux plafonds fixés par la loi, à l'exception des taux pour prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'alimentation des canaux, et des taux pour prélèvements en zone de répartition des eaux (*nappe des grès du Trias inférieur dans le bassin Rhin-Meuse*).

L'évolution des taux, hormis pour ce qui concerne ceux relatifs à la redevance pour irrigation et ceux relatifs à l'alimentation des canaux (*cf. dispositions particulières précisées dans le tableau ci-après*), est donc établie selon les principes suivants :

- les taux pour prélèvement dans les **eaux souterraines (taux les plus élevés)** sont fixés à une valeur **au moins égale à 20 % du taux plafond** fixé par la loi pour chacun d'eux ;
- les taux pour prélèvement dans les **eaux superficielles** et le **Rhin canalisé** sont réajustés pour atteindre des minimums correspondant **respectivement à 65 % et 40 % des taux « eaux souterraines »**, pour ceux d'entre eux qui n'étaient pas déjà à ces niveaux ;
- les taux pour prélèvement en catégorie 2 (**zone de répartition des eaux**) sont fixés aux **nouveaux taux plafonds dès 2013** pour tous les usages (*ils sont fixés pour tous les usages même lorsque les assiettes sont inexistantes aujourd'hui*).

Les taux sont augmentés selon une progression linéaire pour atteindre leur valeur définitive en 2017, à l'exception de quelques cas (*irrigation, alimentation des canaux, prélèvements effectués en ZRE*), selon des schémas précisés infra.

→ Catégorie 1 (hors zone de répartition des eaux)

	Origine	AEP	Irrigation non grav.	Canal	Refroidissement Restitution > 99 %	Autres usages économiques
Taux 2012 (€/1 000 m ³)	Eaux souterraines	52	2,14	0,15	2,49	7,57
	Eaux superficielles	30,1	2,14	0,15	1,82	4,38
	Rhin canalisé	15	2,14	0,15	0,908	2,19
	Plafonds	60	20	0,15	3,5	30



Progression moyenne/an (€/1 000 m ³) <i>[cas particuliers : irrigation et alim. canaux]</i>	Eaux souterraines	-	+ 2,57 (dès 2013)	+ 0,15 (dès 2013)	-	0,646
	Eaux superficielles	0,780	+ 2,57 (dès 2013)	+ 0,15 (dès 2013)	-	0,528
	Rhin canalisé	1,160	+ 2,57 (dès 2013)	+ 0,15 (dès 2013)	0,0176	0,426



Taux 2017-2018 (€/1 000 m ³)	Eaux souterraines	52	4,71	0,30	2,49	10,80
	Eaux superficielles	34	4,71	0,30	1,82	7,02
	Rhin canalisé	20,8	4,71	0,30	0,996	4,32
	Plafonds	72	36	0,30	5	54

→ Catégorie 2 (zone de répartition des eaux)

	Origine	AEP	Irrigation	Canal	Refroidissement Restitution > 99 %	Autres usages économiques
Taux 2012 (€/1 000 m ³)	Eaux souterraines	80	30	0,3	5	40
	Plafonds	80	30	0,3	5	40
Taux 2013-2018 (€/1 000 m ³)	Eaux souterraines	144	72	0,6	10	108
	Plafonds	144	72	0,6	10	108

→ Cas particulier des redevances de prélèvement pour fonctionnement d'une installation hydro-électrique

Taux 2012 (€/millions de m ³ /an)	Taux 2017-2018 (€/millions de m ³ /an)	Progression annuelle entre 2012 et 2017 (€/millions de m ³ /an)
0,338	0,507	+ 0,0338

Rappel : le taux plafond, inchangé par la LFI 2012, est de 1,8 €/millions de m³/an

4.1.5. Les redevances pour protection du milieu aquatique

Le taux de la redevance pour protection du milieu aquatique reste **inchangé**, à **8,80 €** par carte annuelle, correspondant à 88 % du plafond, inchangé également, de la loi.

4.1.6. Les redevances pour stockage de l'eau en période d'été

Le taux de la redevance pour stockage de l'eau en période d'été est **maintenu** à son niveau en vigueur au 9^{ème} Programme (**0,01 €/m³**) et reste ainsi fixé au niveau plafond permis par la loi, qui n'a pas été modifié non plus.

4.1.7. Les redevances pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau est **maintenu** au niveau en vigueur au 9^{ème} Programme (**150 € par mètre de dénivelé**) et reste ainsi fixé au niveau plafond permis par la loi, qui n'a pas été modifié non plus.

4.2. Les volumes prévisionnels de recettes correspondants

Les volumes de recettes « agrégés » de redevances du programme, par grande catégorie d'utilisateurs, qui découlent de l'application de ces taux sont présentés ci-dessous.

Montants en M€	Évolution en niveau de recettes			Évolution en volume de recettes		
	BP 2012	2018	Évolution 2018/2012	6 x 2012	10 ^{ème} Progr.	Évolution 10 ^{ème} P/ 6 x 2012
Pollution domestique	78,4	70,6	-9,9 %	470,2	447,2	-4,9 %
Collecte domestique	50,4	48,3	-4,2 %	302,4	297,3	-1,7 %
Prélèvement AEP	16,7	16,2	-3,0 %	99,9	99,1	-0,8 %
Redevances « facture d'eau »	145,5	135,1	-7,1 %	872,5	843,6	-3,3 %
% du total des redevances	86,4 %	82,9 %		86,4 %	84,4 %	
Pollution industrielle	9,0	10,3	14,4 %	54,0	61,0	13,0 %
Collecte industrielle	1,8	2,8	53,0 %	11,0	13,9	26,4 %
Prélèvements industriels	9,5	12,5	31,3 %	57,1	66,5	16,5 %
Redevances « industries »	20,3	25,7	26,2 %	122,1	141,4	15,8 %
% du total des redevances	12,1 %	15,7 %		12,1 %	14,1 %	
Pollution agricole	1,59	1,15	-27,7 %	9,54	8,7	-8,8 %
Prélèvements agricoles	0,17	0,43	147,7 %	1,04	2,3	121,2 %
Redevances « agriculture »	1,76	1,58	-10,2 %	10,6	11,0	4,0 %
% du total des redevances	1,0 %	1,0 %		1,0 %	1,1 %	
Autres	0,8	0,8	0,0 %	4,8	4,8	0,0 %
% du total des redevances	0,5 %	0,5 %		0,5 %	0,5 %	
TOTAL REDEVANCES	168,4	163,2	-3,2 %	1 010,0	1 000,8	-0,9 %

Le rééquilibrage des contributions des différentes catégories d'utilisateurs se traduit ainsi par :

- une **diminution de 3,3 %**, par rapport à « 6 fois 2012 », de la contribution globale pour les **usagers domestiques et assimilés** sur la durée du 10^{ème} Programme ;
- une **augmentation de 15,8 %**, pour les **usagers industriels**, et de **4 %**, pour les **usagers agricoles**, de cette même contribution globale sur le programme.

V. Les outils et les principes généraux d'intervention

5.1. La sélectivité, les taux d'aides et les modalités d'aides

Il est instauré un dispositif permettant de réserver l'essentiel des interventions de l'Agence aux projets les plus indispensables à l'atteinte des objectifs fixés par les SDAGE qui repose sur les principes suivants :

- le **champ d'éligibilité** des interventions est restreint ou recentré, de manière à exclure du bénéfice des aides de l'Agence les opérations ayant essentiellement un rôle d'aménagement mais dont l'intérêt vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de bon état est notoirement faible, voire nul. Ce renforcement des critères d'éligibilité conduira ainsi à aider uniquement les opérations qui ont, d'évidence, un impact favorable sur les milieux et donc celles qui permettent de réduire significativement les pressions qui s'y exercent ;
- parmi les opérations éligibles, sont considérées comme **prioritaires** celles relevant d'une action importante pour la mise en œuvre des Programmes de mesures et donc l'atteinte des objectifs fixés par les SDAGE, en particulier dans le cadre des SAGE. A cet égard, **priorité sera notamment donnée aux actions inscrites dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT)** ;
- s'il s'avérait nécessaire de mettre en place un dispositif de gestion des dossiers en cas de situation de tension financière (*volume des demandes d'aide éligibles dépassant la capacité de financement*), des critères spécifiques seront définis pour gérer des **files d'attente** et pouvoir différer les décisions sur certains projets. Ces critères pourront être basés sur une notion « d'urgence », en se référant soit à un ordre chronologique, soit à des critères d'ordre « économique » (*en-cours du demandeur par exemple*).

En outre, cette politique de **priorisation** des dossiers est traduite par des **niveaux d'aides différents et discriminants**, se déclinant en des niveaux d'aides en **équivalent-subvention** qui vont **d'un niveau peu incitatif** (*pour les moins prioritaires*) **à un niveau très incitatif** (*pour les prioritaires*).

D'une façon générale, il est tenu compte de l'évolution des taux d'aides « nets » (*en équivalent-subvention*) et de leur modulation en fonction du niveau de priorité mais aussi des enjeux de faisabilité des opérations qui pourraient justifier une « contribution brute globale » de l'Agence plus élevée, en lien notamment avec la question du durcissement des conditions d'accès aux crédits bancaires... Aussi, les aides pourront être accordées, soit sous forme de **subvention**, soit sous forme d'**avances remboursables**, selon des modalités générales qui sont définies dans les paragraphes suivants, relatifs aux thématiques d'intervention, et qui seront détaillées dans les délibérations d'application du présent programme.

En particulier, pour traduire les principes de priorisation évoqués au paragraphe précédent, les aides aux projets dits « moins prioritaires » pourront être accordées soit sous forme de **subvention à des taux qualifiés de « peu incitatifs »**, soit sous **une forme mixte « subvention + avance remboursable »** correspondant à un niveau global d'aide bien évidemment identique en termes d'équivalent-subvention.

En tout état de cause, la part des aides attribuée sous forme d'avances est limitée à 10 % du volume des aides totales accordées à l'investissement (*contre 5 à 7 % au 9^{ème} Programme*).

5.2. La contractualisation

Pour pallier les inconvénients du dispositif de contractualisation qui avait cours au 9^{ème} Programme, un nouvel outil appelé « **programme de partenariat** » est mis en place.

La politique de contractualisation est donc maintenue au 10^{ème} Programme, mais sécurisée grâce à un dispositif qui permet une meilleure identification des engagements juridiques et une meilleure gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Ce nouvel outil met en avant deux points essentiels : un engagement à réaliser les actions inscrites dans un programme de travaux et une animation ciblée, le cas échéant, pour mobiliser les maîtres d'ouvrage dans le cas des programmes « multi-pressions ».

Ces programmes pluriannuels, qui ne correspondent pas à un engagement ferme juridique ou financier, mais traduisent en revanche **un engagement politique fort de la part des partenaires**, identifieront les opérations que chacune des parties souhaite réaliser ou accompagner. Celles-ci seront décrites dans un programme de partenariat soumis à la validation de la Commission des aides financières.

Cette dernière sera ensuite saisie pour l'engagement formel, juridique et financier, des aides correspondant aux différentes actions de ce programme dans le cadre de propositions précises, par exemple annuelles, qui feront alors l'objet d'attributions de subventions ou d'avances sur les bases classiques, en tenant compte de la disponibilité des AP au moment de chacune de ces décisions.

Ces « parties » du programme de partenariat seront ainsi présentées sous forme d'aides « individualisées », garantissant un déroulement du programme au fur et à mesure que ses différentes opérations seront effectivement prêtes à démarrer. D'ailleurs, l'Agence devant répondre à l'obligation d'utiliser le référentiel de la qualité comptable, qui s'impose à tous les établissements publics, ce nouvel outil permettra d'aligner les engagements juridiques avec les engagements financiers de l'Agence et donc de maîtriser les risques comptables et financiers.

Le « programme de partenariat » sera utilisé pour l'ensemble des thématiques d'intervention de l'Agence et également pour les contrats territoriaux (multi-pressions). Ce dispositif permettra de conserver un outil fiable et évolutif de prévision financière, tout en offrant une visibilité importante à la fois aux acteurs et à l'Agence en termes de gestion financière et de visibilité interannuelle des programmations.

Ce programme sera signé à minima par l'Agence et le (ou les) maître(s) d'ouvrage concerné(s). Il se substituera totalement aux contrats dans la forme qu'ils avaient au 9^{ème} Programme.

Concernant le cas particulier des **programmes dits « territoriaux » ou « multi-pressions »**, l'objectif est de définir une approche planifiée des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état [*mise en œuvre des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT)*]. Ces programmes de partenariat « multi-pressions » seront donc réservés aux secteurs à enjeux « eau » forts et multiples : agglomération, territoire de SAGE, bassin versant... Ils seront au nombre de quelques uns par département sur la durée du 10^{ème} Programme. Une animation de ces secteurs, mieux ciblée, sera renforcée par l'Agence afin, après avoir listé toutes les actions nécessaires à l'atteinte du bon état, de mobiliser tous les maîtres d'ouvrage concernés.

Le programme de partenariat rendra donc compte de toutes les actions à réaliser et fixera, pour chacun d'eux, et pour chaque maître d'ouvrage, un délai donné. Une **incitation supplémentaire** permettra de rendre ce système attractif. Les modalités et les conditions d'octroi opérationnelles de cette contrepartie seront précisées dans les délibérations d'application du présent programme.

5.3. Le développement durable

L'objectif de meilleure prise en compte du développement durable est décliné selon deux voies :

- la première prévoyant des actions à mener propres au fonctionnement de l'établissement, qui sont évoquées plus loin ;
- la seconde introduisant des modalités d'aides visant spécifiquement à inciter les partenaires de l'Agence à la mise en œuvre de bonnes pratiques en la matière.

A ce dernier titre, une étude d'empreinte environnementale sera demandée aux maîtres d'ouvrages porteurs des projets les plus conséquents, supérieurs à un montant qui sera fixé par délibération du Conseil d'administration. Cette étude devra prendre en compte l'investissement mais également le fonctionnement des équipements financés. L'Agence pourra accompagner la réalisation de l'étude et le surcoût du projet présentant la solution la plus pertinente.

Cette impulsion pour une meilleure prise en compte des enjeux de développement durable dans les projets des maîtres d'ouvrages permettra ainsi, notamment, de mettre l'accent sur les questions de réduction des rejets de substances médicamenteuses, d'optimisation énergétique des installations ou encore de gestion raisonnée des eaux pluviales.

VI. Les thématiques d'intervention

6.1. L'assainissement

6.1.1. Les études préalables aux investissements

Toutes les études préalables aux projets d'assainissement pourront prétendre à une aide de l'Agence, y compris celles destinées à favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets d'assainissement ainsi que celles à caractère plus économique (*études d'opportunité et de faisabilité de mise en place de la taxe sur les eaux pluviales, par exemple*).

Les études résultant d'obligations réglementaires (*zonage d'assainissement, descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées*) inscrites dans le cadre d'une réflexion globale seront également soutenues.

L'aide aux études sera apportée sous la forme d'une **subvention** au taux de **70 %**.

6.1.2. Les investissements

6.1.2.1. Les investissements en assainissement non collectif

Afin de permettre le développement de l'assainissement non collectif, les opérations de réhabilitation groupées des installations présentant des risques sanitaires et environnementaux portées par des structures maîtres d'ouvrage ou mandataires seront aidées sous la forme d'une **subvention** à hauteur de **60 %**.

6.1.2.2. Les investissements en assainissement collectif

→ Travaux éligibles et taux d'aides

Seuls les travaux les plus efficaces pour l'atteinte du bon état seront éligibles aux aides de l'Agence (*sous réserve des dispositions particulières spécifiques au dispositif de Solidarité Urbain-Rural – cf. § 6.9*). Le niveau d'aide s'appréciera selon l'importance des opérations pour la mise en œuvre des Programmes de Mesures et l'atteinte des objectifs des SDAGE. Le caractère **prioritaire** d'une opération sera notamment apprécié au regard de son inscription, ou pas, dans un PAOT. En outre, les travaux d'assainissement collectif **structurants**, qui constituent le socle technique minimal d'un système d'assainissement fonctionnel, ou qui permettent de réduire significativement les pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques, seront aidés à des taux supérieurs aux taux appliqués aux travaux dits « non structurants ».

En pratique, les aides seront ainsi accordées aux taux précisés ci-après en fonction des types de travaux, selon le schéma suivant :

	Travaux non éligibles	Travaux éligibles	
		Structurants	Non structurants
Réseaux	<ul style="list-style-type: none">- Extension de collecte en zone non desservie par un réseau d'assainissement- Mise en conformité des branchements en domaine privé- Élimination des eaux claires (ECP) parasites au-delà des besoins fonctionnels imposés par le réseau et la station d'épuration- Travaux visant à gérer des problématiques hydrauliques de temps de pluie	<ul style="list-style-type: none">- Ouvrages de transfert, transport, rejet, unicité de point de rejet, suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées- Travaux permettant de limiter l'impact avéré des déversements par temps de pluie sur le milieu récepteur	<ul style="list-style-type: none">- Réhabilitation des réseaux et amélioration de la collecte en zone desservie- Élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le réseau et la station d'épuration

	Travaux non éligibles	Travaux éligibles	
		Structurants	Non structurants
Traitement de l'eau et des sous-produits de l'épuration	- Part de la réhabilitation d'une station d'épuration à l'identique (<i>assimilée à du renouvellement</i>)	- Premier équipement et part des travaux sur une station existante dédiés à l'amélioration des performances - Travaux de mise en conformité en équipement au titre de la directive ERU	- Travaux sur une installation de traitement des sous-produits de l'épuration détachés de la filière « eau »

En combinant ces approches d'éligibilité d'une part et de priorisation d'autre part, les niveaux d'intervention, en termes d'équivalent-subvention, seront alors les suivants :

	Travaux non structurants	Travaux structurants
Intérêt faible	20 %	30 %
Intérêt fort	30 %	50 %

Les aides concernant les projets d'intérêt fort seront exclusivement accordées sous forme de subvention. En revanche, les aides concernant les projets d'intérêt faible pourront être accordées, soit sous forme de subvention, soit sous une forme mixte : une partie en subvention et une autre en avance remboursable.

→ *Mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive ERU*

Un principe de dégressivité des aides dans le temps est reconduit au 10^{ème} Programme en distinguant :

- les collectivités de taille supérieure à 2 000 EH non conformes au 31/12/2010 et n'ayant pas déposé une demande d'aide avant le 31/12/2012, qui se verront appliquer une minoration des aides de 50 % sur la base des taux d'aides en vigueur au 9^{ème} Programme, jusqu'au 31 décembre 2013. **A compter du 1^{er} janvier 2014, ces collectivités ne seront plus éligibles aux aides de l'Agence pour leurs travaux de mise en conformité ;**
- les collectivités comprises entre 200 et 2 000 EH non conformes au 31/12/2010 et n'ayant pas déposé une demande d'aide avant le 31/12/2012, ainsi que les collectivités de taille supérieure à 200 EH déclarées non conformes postérieurement au 31/12/2010, qui se verront appliquer une **minoration du taux d'aides de 50 %, passé un délai de 2 ans à compter de la date du premier arrêté de mise en demeure du préfet.**

→ *Cas des opérations de gestion des eaux pluviales*

En raison du caractère prioritaire de la gestion des eaux pluviales dans certains secteurs dégradés par temps de pluie, les travaux correspondants seront aidés sous la forme d'une **subvention** au taux de **50 %**.

La création de bassins de pollution et de dispositifs de traitement des eaux pluviales pourront ainsi être aidés. Toutefois, le financement de ces derniers sera examiné au cas par cas selon qu'ils concourent ou non à réduire le déclassement du cours d'eau récepteur de la pollution par temps de pluie.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront également accompagnées en n'excluant pas une part d'intervention sur les zones d'urbanisation nouvelles, mais uniquement dans le cadre d'appels à projets.

La gestion intégrée des eaux pluviales sera par ailleurs favorisée en aidant la mise en place de systèmes de récupération d'eau de pluie sous réserve qu'elle s'inscrive dans un projet global.

6.1.3. Les primes de résultat et aides au suivi des rejets non domestiques en réseau urbain

Les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration domestiques pourront bénéficier du versement d'une **prime pour épuration** dont le montant sera établi selon les principes suivants :

- les collectivités dont la situation est non conforme à la réglementation en vigueur ne pourront pas être éligible au bénéfice de cette prime (*sélectivité*) ;
- le dispositif appliqué pour les ouvrages de moins de 1 000 EH de capacité sera un forfait de prime si les mesures de pollution réalisées sur la station d'épuration concluent au respect des normes en vigueur (*simplification*). Ce forfait sera modulé selon quelques critères simples relatifs aux contraintes réglementaires s'imposant aux ouvrages ;
- le dispositif sera rendu particulièrement incitatif pour les ouvrages de plus de 2 000 EH de capacité en limitant les critères majorants (*bonus de prime*) et en durcissant les règles d'attribution de la prime par des *malus*. Ceux-ci s'appuieront essentiellement sur des critères réglementaires et de bon fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement ;
- une exigence forte sur la qualité de gestion des boues issues de l'épuration sera prise en compte, notamment pour les boues compostées destinées au recyclage agricole.

Des **primes** pourront être versées aux **Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** pour les volets « contrôle », « entretien », et « réhabilitation » des dispositifs d'ANC. Ainsi, des contributions financières forfaitaires seront accordées par **contrôle** effectué et par **vidange** d'installation d'assainissement non collectif réalisée. Par ailleurs, afin d'initier et dynamiser les opérations collectives de réhabilitation, **une prime à la réhabilitation**, d'un montant forfaitaire également, **sera attribuée par installation réhabilitée** : par rapport aux dispositions du 9^{ème} Programme, son montant sera réévalué et les bénéficiaires de cette prime seront élargis.

Enfin, la maîtrise des rejets des activités non domestiques dans les réseaux d'assainissement devant être renforcée, notamment au regard des émissions de substances dangereuses pour l'environnement issues de ces activités, différents dispositifs d'accompagnement des collectivités sont instaurés :

- l'aide à la **réalisation d'études diagnostiques** et l'aide au **suivi régulier des rejets** des activités non domestiques ciblée sur le suivi des substances dangereuses permettra une amélioration de la connaissance de ces émissions ;
- d'autre part, une **aide à l'animation et à la mise en œuvre d'une opération collective** relative à la gestion des déchets dangereux pour l'eau encouragera la mise en œuvre de démarches globales de maîtrise des rejets des activités raccordées à un réseau d'assainissement.

6.2. Les milieux aquatiques

6.2.1. Les aides aux opérations de restauration des milieux naturels et concourant à la réduction des risques liés aux inondations

La préservation et/ou la restauration d'une bonne qualité des zones humides et du milieu physique des cours d'eau (*berges, lit mineur, lit majeur, gestion des ouvrages...*) est une condition indispensable à l'atteinte des objectifs de la DCE, notamment en termes d'équilibres biologiques et de « services rendus » à la bonne gestion des masses d'eau (régulation hydraulique, épuration,...). Ce volet constitue donc une des priorités du 10^{ème} Programme pour réussir à relever le défi de l'atteinte du « bon état ». Seront donc éligibles tous les projets qui concourent à cet objectif.

Par ailleurs, compte tenu des ambitions à développer sur ce volet, le dispositif d'aide se veut incitatif pour le développement d'interventions pertinentes par les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas tenus à des obligations réglementaires sur ce thème.

Les études (*de conception, de suivi des résultats, de structuration de la maîtrise d'ouvrage...*), clefs de voûte du dispositif et indispensables au lancement d'opérations cohérentes et conformes aux ambitions pourront être aidées jusqu'à **80 %**. De même, **l'animation** sera accompagnée dans cette même logique selon les modalités prévues pour cette thématique transversale.

Pour les travaux, des taux d'aides différenciés et simplifiés permettront de privilégier les opérations prioritaires au titre du Programme de mesures et les actions les plus efficaces sur les milieux soit :

<p>→ pour les opérations de restauration de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les chantiers ponctuels : 40 % ▪ les programmes globaux : 60 % ▪ les programmes prioritaires : 80 %
<p>→ pour la gestion des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aménagement (passe à poissons) d'un ouvrage sans usage : 60 % ▪ aménagement (équipement) d'un ouvrage lié à un usage (hydroélectricité) : 60 % [assiette limitée à 50 % du montant des travaux] ▪ travaux d'effacement total ou partiel : 80 %
<p>→ pour la préservation et la restauration des zones humides : 80 %</p>

Par ailleurs, et de façon complémentaire et cohérente, la politique d'intervention « directe » sur la gestion des problèmes **d'inondation** concernera des opérations visant certes l'objectif principal de régulation hydraulique, mais en conciliant au mieux la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Les opérations « mixtes », alliant gestion hydraulique et amélioration écologique seront ainsi privilégiées, notamment celles :

- permettant en priorité d'intervenir sur les **causes** ;
- contribuant à la réduction des risques et des **aléas** (*ralentissement dynamique, reconstitution de zones inondables*) ;
- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux.

6.2.2. Les aides pour la préservation des eaux souterraines et la gestion des étiages

Les actions permettant de préserver les eaux souterraines, mais aussi d'améliorer la situation des étiages des cours d'eau, pourront être aidées.

Ainsi, les études ou travaux permettant d'améliorer la gestion de la ressource ou de protéger ou restaurer la qualité des **eaux souterraines** et l'état des réserves seront éligibles. Dans le cas de la mise en place de structures de gestion (*structures créées pour le suivi des eaux souterraines ou la gestion de pollutions de nappes*), les dépenses inhérentes au fonctionnement de ces structures pourront être prises en compte.

Ces actions seront aidées à un taux maximum de **50 %**. Ce taux pourra toutefois être porté à 80 % dans le cas d'une démarche mise en œuvre pour faire face à un événement accidentel. Il pourra également atteindre 80 % dans le cas d'opérations réalisées par le BRGM en tant que maître d'ouvrage et dans le cadre de ses activités de service public.

Concernant la gestion des **étiages**, les actions permettant la mise en œuvre de soutiens des débits d'étiage nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité fixés seront éligibles, à condition qu'elles n'engendrent pas de dégradations de milieux du fait des aménagements nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Ces travaux seront aidés sur la base d'une assiette calculée notamment au prorata des effets sur le débit d'étiage, définie pour chaque projet, à un taux maximum de **30 %**.

6.2.3. Les aides au fonctionnement

Un dispositif « Aide au Bon Entretien des Rivières et des Zones Humides » (ABERZH) permettra d'aider des travaux d'entretien des cours d'eau, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole, et ce afin de pérenniser les bénéfices des investissements grâce à des programmes d'intervention légers et adaptés. Concernant l'entretien des cours d'eau, les travaux éligibles concerneront donc exclusivement la gestion douce et sélective de la végétation permettant de préserver les « acquis » des opérations de restauration et de ne pas laisser s'installer des situations de dégradation justifiant des interventions « lourdes ». Le taux d'aide sera de **50 %**.

6.3. L'eau potable

6.3.1. Les études préalables aux investissements

Toutes les études préalables aux investissements, qui permettent de définir les meilleures réponses technico-financières aux problèmes à résoudre, seront aidées à hauteur de **70 %**.

6.3.2. Les conditions générales d'éligibilité relatives aux travaux

Deux conditions générales d'éligibilité seront appliquées aux aides :

- éco-condition (engagement de la phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique) ;
- existence d'un comptage de l'eau prélevée.

6.3.3. Les investissements

6.3.3.1. La protection des captages d'eau potable

Dans un objectif de priorisation des interventions de l'Agence visant à accélérer la mise en place des périmètres de protection préférentiellement au droit des captages à enjeux, les procédures réglementaires des captages classés prioritaires par les Agences Régionales de Santé (ARS) et inscrites, le cas échéant, aux PAOT, seront financées à un taux de **50 %**. Un taux de **35 %** sera appliqué dans les autres cas.

Les travaux et acquisitions foncières résultants de ces procédures seront par ailleurs accompagnés à un taux unique de subvention de **50 %**. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'acquisition foncière dans les aires d'alimentation de captage ainsi que les études diagnostiques territoriales des pressions seront subventionnées au taux plus incitatif de **80 %**.

6.3.3.2. L'amélioration de la qualité des eaux distribuées

Le financement des opérations visant à la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées se fera à hauteur de **35 %**. Les opérations éligibles seront celles permettant de traiter l'eau pour la protéger d'un risque sanitaire, les éléments contaminants pris en compte étant ceux qui posent problème vis-à-vis du respect des normes de qualité en vigueur

Dans le cas particulier de la résolution des problèmes liés à la **présence de nitrates ou de pesticides**, les opérations de nature curative (*traitement de l'eau*) ou palliative (*recherche de nouvelle ressource, interconnexion de réseaux...*) pourront être aidées à l'issue d'une étude technico-économique complète comparant les différentes solutions à une échelle intercommunale structurante. Ces aides seront toutefois **conditionnées** à la réalisation préalable d'un **diagnostic** territorial des pressions et à l'engagement préalable d'un **programme d'actions** garantissant une protection efficace et pérenne de la ressource, préalablement validé par les autorités compétentes.

En ce qui concerne la **problématique du plomb**, l'échéance de mise en conformité réglementaire arrivant à son terme fin 2013, le remplacement des branchements en plomb ne sera plus accompagné au 10^{ème} Programme qu'au cours de l'année 2013, et plus au-delà de cette date.

Enfin, afin de recentrer les interventions sur les actions les plus prioritaires, le **raccordement des écarts non desservis** en eau potable ne sera plus aidé (*sauf dispositions particulières spécifiques à la mise en œuvre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural – cf. paragraphe 6.9*).

6.3.4. La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable et les économies d'eau

Le financement des **dispositifs visant à connaître et maîtriser les performances** des réseaux sera accompagné à hauteur de **35 %**.

Les **travaux** visant à améliorer les performances des réseaux seront, quant à eux, accompagnés sous certaines conditions (*prix minimal de l'eau, réalisation préalable des inventaires et diagnostics aboutissant à un programme hiérarchisé de travaux, volume de travaux garantissant un gain substantiel de rendement, ...*) et aux taux et modalités suivants :

- **20 % de subvention et 40 % d'avances remboursables** pour les collectivités exploitant la nappe des grès du Trias inférieur dans sa partie en **déficit structurel** – Zone de Répartition des Eaux (ZRE) – et celles sujettes à des **pénuries d'eau récurrentes inscrites dans les PAOT** ;
- **10 % de subvention et 40 % d'avances remboursables** dans les autres cas.

Dans le cas particulier de la ZRE de la nappe des grès du Trias inférieur, les conditions de financement des travaux pourront en outre être réexaminées sur la base des dispositions du SAGE lorsqu'il aura été élaboré, afin de prendre en compte dans les conditions les plus adaptées et incitatives les priorités d'actions qui se dégageront.

6.3.5. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

Les opérations de sécurisation de l'approvisionnement au regard des risques de rupture de l'approvisionnement liés à la vulnérabilité de la ressource ou du système d'alimentation (*production et adduction*) seront accompagnées à hauteur de **35 %**, tout en ciblant l'intervention de l'Agence sur les situations de risque jugées « à enjeu ». Ces aides seront conditionnées à la fourniture préalable des éléments d'appréciation de la vulnérabilité de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable.

Les réservoirs seront toutefois exclus du dispositif d'aide, sauf cas particulier dûment justifié (*investissement nécessité par le nouveau système ou solutions de diversification techniquement et financièrement complexes à mettre en œuvre*).

Enfin, en lien avec le dispositif d'aide aux travaux visant à améliorer les performances des réseaux, les aides relatives à des opérations de sécurisation sur le plan quantitatif seront conditionnées au respect des objectifs de rendement visés par le décret « Grenelle » du 27 janvier 2012 ou par les SDAGE (ZRE).

6.3.6. L'aide au bon fonctionnement en eau potable (ABF-AEP)

Le dispositif d'aide au bon fonctionnement en eau potable en vigueur au 9^{ème} Programme est abandonné au profit d'un accompagnement des collectivités, et notamment des plus petites d'entre elles, dans la mise en œuvre des thèmes prioritaires du 10^{ème} Programme que sont la protection des aires d'alimentation de captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

Les outils mobilisés prendront différentes formes : sensibilisation et formation des élus au travers de l'organisation de journées techniques et de journées de formation, accompagnement des collectivités par le financement de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de missions d'assistance technique au sein des services dédiées des Conseils Généraux.

6.4. Les activités économiques hors agriculture

La lutte contre la **pollution toxique** étant un objectif prioritaire, les projets seront aidés aux taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire. Par ailleurs, le soutien à la bonne élimination des déchets dangereux pour l'eau axé sur la résorption des derniers points noirs sera également accompagné.

En ce qui concerne la lutte contre la **pollution « classique »**, seront éligibles tous les projets concourant à cet objectif à l'exception de ceux portés par des entreprises artisanales hors d'une opération collective. Seront par ailleurs distingués les projets prioritaires (*c'est-à-dire dans les secteurs où l'enjeu « pollution classique » est avéré*) pour lesquels les taux d'aide appliqués seront à même hauteur que pour la pollution toxique, et les projets moins prioritaires qui seront aidés à des taux deux fois moins élevés.

Pourront également prétendre aux aides de l'Agence les projets promouvant l'**utilisation alternative des pesticides**, la préservation des **zones humides**, la **gestion alternative des eaux pluviales** sur les sites industriels, la création de **zones de rejets végétalisées** en sortie de traitement.

Sur ces bases, les niveaux d'intervention seront les suivants :

→ les **projets prioritaires** seront aidés à hauteur de **50, 60, ou 70 %** des coûts éligibles selon la taille – décroissante – de l'entreprise bénéficiaire. On entendra par « projets prioritaires » :

- les opérations dans des secteurs où l'enjeu « pollution classique » est avéré (*projets inscrits dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés*) ainsi que les opérations de réduction d'une pollution classique inscrites dans une opération collective,
- les opérations qui visent une ou plusieurs substances toxiques concernée(s) par un objectif de réduction inscrit aux SDAGE et les opérations de réduction d'une pollution toxique inscrites dans une opération collective,
- les opérations de gestion alternative des eaux pluviales et la création de zones de rejets végétalisées pour favoriser l'émergence de ce type de dispositif ;

→ les **projets non prioritaires** seront aidés à hauteur de **25, 30, ou 35 %** des coûts éligibles selon la taille – décroissante – de l'entreprise bénéficiaire. On entendra par « projets non prioritaires » :

- les opérations de réduction d'une pollution classique et/ou toxique sans impact significatif,
- les opérations de prévention des pollutions accidentelles et réduction des pollutions par temps de pluie, sauf démonstration d'un intérêt particulier de l'opération vis-à-vis de la protection du milieu ou de projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective.

→ les projets portés par une **personne morale de droit public** seront aidés à des taux équivalents à ceux appliqués à une entreprise « moyenne », c'est-à-dire à hauteur de **30 % ou 60 %** selon la priorité du projet ;

→ la promotion de l'utilisation alternative des **pesticides** et la préservation des **zones humides** et des cours d'eau seront aidés aux taux en vigueur dans les délibérations correspondantes ;

→ les projets résultant de l'**adaptation anticipée aux futures normes communautaires** seront aidés conformément aux modalités autorisées par l'encadrement communautaire des aides d'État.

Les aides ainsi définies en équivalent-subvention pourront être accordées soit sous forme de subvention exclusivement, soit sous une forme mixte « subvention + avances remboursables » selon un dispositif qui sera détaillé dans les délibérations d'application du présent programme.

Enfin, compte tenu des objectifs des SDAGE en matière de réduction/suppression des émissions de substances dangereuses, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses, un dispositif rénové et simplifié d'**aide à la bonne élimination des déchets dangereux pour l'eau** est instauré, en privilégiant les approches collectives. Ainsi et tenant notamment compte de l'entrée en vigueur du dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), il est mis **fin aux aides à l'élimination des déchets dangereux des ménages** en vigueur au 9^{ème} Programme. Les aides concerneront désormais le soutien à la bonne gestion des déchets dangereux pour l'eau produits par les **petites et moyennes entreprises, notamment l'artisanat**.

Les taux d'aides dans ce domaine seront de **50 %** pour les opérations collectives et **25 %** dans les autres cas.

L'aide à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau devra s'inscrire plus largement dans une politique globale de lutte contre les pollutions diffuses et dispersées des milieux aquatiques par les petites et moyennes entreprises, recouvrant à la fois des actions d'animation, de sensibilisation, d'incitation à la réduction de la pollution à la source et d'amélioration globale des pratiques. En particulier, une plus grande implication des collectivités dans la maîtrise des rejets des activités non domestiques dans les réseaux d'assainissement sera recherchée.

6.5. La lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou liées au traitement des espaces urbains

6.5.1. Le ciblage des interventions pour répondre aux enjeux DCE sur le bassin Rhin-Meuse

Un dispositif à double niveau, d'éligibilité d'une part et de priorisation d'autre part, propre à ces actions mais conforme aux principes généraux du programme (*cf. chapitre V*), est instauré :

- l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau reposera sur un **zonage**, distinguant des **zones dites « dégradées »**, où les projets « agricoles » seront susceptibles d'être aidés de façon courante, et des **zones dites « non dégradées »**, où ces mêmes projets seront généralement inéligibles, sauf situations particulières explicitement motivées. Ces zones sont définies selon la gravité des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- à l'intérieur de ce zonage d'éligibilité, sera privilégié un **ciblage des actions sur les territoires prioritaires** (*aires d'alimentation de captages, zones humides, autres secteurs à enjeux*).

6.5.2. Les thèmes d'interventions

6.5.2.1. *Soutenir des projets « filière de production compatible avec une eau de qualité »*

Le développement des filières agricoles, notamment la filière des produits biologiques ou peu consommateurs d'intrants (*notamment systèmes herbagers extensifs*), sont susceptibles d'apporter des solutions pérennes à la gestion et la préservation de la ressource en eau. Les aides sur ce volet, conditionnées à des études préalables qui devront démontrer la pertinence de cette voie, se traduiront par un appui aux structures de développement, le financement d'études de marchés, de campagnes de promotion mais également d'investissements matériels ponctuels.

6.5.2.2. *Accompagner et impliquer les collectivités dans des démarches partenariales de protection de la ressource*

L'accompagnement de démarches partenariales « collectivité – profession agricole », dans l'objectif de développer des filières périurbaines respectueuses de la ressource en eau ouvre de nouvelles perspectives. L'accompagnement de l'Agence se déclinera sous la forme **d'aides aux collectivités**, le cas échéant hors encadrement communautaire, à proportion des dépenses consenties par elles pour accompagner les producteurs agricoles et les « metteurs en marchés » des produits.

6.5.2.3. *Mobiliser le levier foncier pour une protection pérenne de la ressource*

Un certain nombre de **leviers fonciers** existe, autour desquels il est possible de construire un projet de protection de la ressource intégrant les intérêts des acteurs du territoire. Ainsi, toute étude, tout projet de restructuration foncière, toute démarche d'échanges parcellaires, ou toutes autres actions dans ce domaine pourront être aidés dès lors que l'intérêt vis-à-vis de la lutte contre les perturbations d'origine agricole aura été démontré.

6.5.2.4. Utiliser au mieux les dispositifs du PDRH existants et à venir

Le 10^{ème} Programme intégrera certains dispositifs de la Politique Agricole Commune (PAC) en deux temps :

- une **mobilisation optimale, voire améliorée, des outils actuels du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)**, notamment les Mesures Agro-Environnementales (MAE), le Plan Végétal Environnement (PVE) et la Plan de Modernisation des Bâtiment d'Élevage (PMBE) ;
- une mobilisation des **nouveaux dispositifs** qui seront créés à l'occasion de la nouvelle programmation agricole (« successeur » du PDRH).

6.5.2.5. Aider à la réduction des transferts par la mise en place de zones tampons

Des aides pourront être accordées pour des actions visant la limitation des pollutions par aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons de type « dispositifs de remédiation », boisement des zones à risques, talus, haies... Le financement de ces opérations sera conditionné à la réalisation d'une étude préalable qui devra en particulier en mettre l'intérêt en évidence.

6.5.2.6. Gérer les pesticides en zones non agricoles

Les collectivités qui s'engagent dans une politique de réduction significative, voire de suppression totale, de l'usage des pesticides pour le traitement de leurs espaces urbains seront accompagnées financièrement dans leurs actions à condition que celles-ci soient définies dans le cadre d'un programme global.

6.5.3. Les modalités d'intervention

Pour l'ensemble des actions « agricoles », les plafonds d'aides relèvent, pour certains d'entre eux, de l'encadrement communautaire (*PDRH et dispositif qui le remplacera à l'issue de la révision de la PAC*).

Conformément aux dispositions de l'encadrement actuel, les taux maximums retenus seront les suivants :

Type d'actions	Taux maximum
Accompagnement des démarches de collectivités hors encadrement communautaire	80 %
Démarches foncières	80 %
Études	80 %
Investissements	40 % sauf cas particuliers suivants : <ul style="list-style-type: none">- 60 % pour les projets collectifs ou concernant une zone d'alimentation d'un captage à enjeu, notamment ceux relatifs à la maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires à l'exploitation ;- 30 % pour la limitation des transferts de polluants par l'irrigation ;- 40 % à 80 % en fonction de l'encadrement communautaire pour les projets de soutien aux filières.
Mesures contractuelles (MAE)	100 %
Interventions collectives relatives à des prestations agro-environnementales	80 %
Mise en place de zones tampons	80 %
Actions en zone dite « non agricole »	60 % pour toutes les actions (hors études, financées à 80 %).

6.6. La politique d'information, de communication, d'éducation et de participation des acteurs et du public

La stratégie d'information, de communication, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public est articulée autour de **cinq axes** :

- informer, sensibiliser, consulter et faire participer le public et les acteurs ;
- faire agir les parties prenantes, en appui à la politique d'intervention ;
- éduquer à l'eau et à l'environnement ;
- améliorer la lisibilité et la visibilité sur nos missions et nos actions (*à la fois celles de l'Agence de l'eau et celles des instances de bassin*) ;
- diffuser la connaissance (*expertise*).

Par ailleurs, les **actions de sensibilisation** seront renforcées sur **cinq grands enjeux** du 10^{ème} Programme :

- la lutte contre les pollutions diffuses ;
- l'incitation à la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'assainissement en milieu rural, notamment l'assainissement non collectif ;
- la gestion de l'eau partagée (*approche intégrée, eaux pluviales, adaptation au changement climatique, économies d'eau*) ;
- la gouvernance (*transparence de la décision, résultats, appui à l'approche territoriale, grand cycle de l'eau, SAGE...*).

Les dispositifs d'aides à des maîtres d'ouvrage menant des actions en ce sens seront les suivants :

- aides pour les prestations externalisées allant de **40 % à 80 %** ;
- aides pour les prestations en régie sous forme d'un forfait maximum journalier ;
- aides pour l'animation au taux appliqué à cette « thématique » transversale (*cf. ci après*) ;
- aides pour les appels à projets éducatifs, les classes d'eau (*forfait par projet*).

Par ailleurs, l'Agence de l'eau mettra son dispositif propre de communication et ses supports au service des objectifs exposés ci-dessus (*sites WEB, journal, Trophées de l'eau, colloques thématiques...*) ainsi que des actions d'information générale menées au niveau inter-établissements.

6.7. La coopération internationale

Au cours du 10^{ème} Programme, et conformément aux engagements pris par les Présidents des Comités de bassin au Forum Mondial de l'Eau à Marseille en mars 2012, le volume d'intervention annuel consacré à la coopération internationale sera progressivement porté à 1 % des recettes de l'Agence, soit 1,6 M€ par an.

Ce volume d'aide, revu à la hausse, permettra ainsi un développement des actions de coopération institutionnelle vis-à-vis de pays ayant souhaité développer des initiatives dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux engagements pris au Forum. Ce type de coopération permettra en outre un enrichissement réciproque quant au mode de gouvernance des partenaires.

Par ailleurs, conformément aux priorités définies au niveau national, les pays du Moyen-Orient seront intégrés dans le champ d'action de la coopération internationale en plus des zones existantes (*Afrique du nord et subsaharienne, Océan Indien, Haïti, Madagascar et pays peu développés*).

Dans les limites d'une assiette maximum « standard » des dépenses susceptibles d'être retenues pour la détermination des aides, le taux d'aide appliqué sera de **50 %** sous forme de **subvention**. Toutefois, sur des bases motivées par l'intérêt et/ou l'importance d'un projet particulier, la Commission des aides financières pourra se voir soumettre la proposition de soutenir à titre exceptionnel des projets pour un montant supérieur à ce plafond habituel, notamment dans le cas de démarches pluriannuelles.

6.8. L'animation, l'assistance technique et l'expertise

Un dispositif de soutien à l'animation est reconduit sur la base des principes suivants :

- prise en compte des charges de personnels (*salaires bruts chargés*) dans la limite d'un montant plafond sensiblement réévalué par rapport aux dispositions moyennes en vigueur au cours du 9^{ème} Programme ;
- application à ces charges de personnels d'un taux de **subvention** variant de **50 % à 80 %** selon le type de mission (*l'animation d'un SAGE constituant un exemple de mission prioritaire pouvant être aidée à 80 %*) ;
- simplification du financement des « frais courants d'accompagnement » par l'octroi d'une **subvention** complémentaire à caractère forfaitaire ;
- prise en compte possible des prestations externalisées nécessaires à l'accomplissement de la mission aidée ;
- renforcement, dans le même temps, des modalités de suivi des actions réalisées, des postes et des résultats obtenus.

Ce dispositif s'appliquera également aux missions d'expertise d'intérêt général, telles que l'assistance technique dispensée aux collectivités par les Départements ou encore les « missions boues » chargées par le Préfet d'expertiser les pratiques de recyclage agricoles des boues.

6.9. La solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales

Le dispositif appelé « de solidarité urbain-rural » (SUR) est prolongé, permettant d'accorder aux collectivités rurales des aides complémentaires à celles relevant du dispositif général dans les domaines de l'**assainissement** et de l'**eau potable**, pour porter ces aides à un **taux maximum de 80 %**, conformément aux priorités énoncées et selon les règles techniques d'intervention exposées aux paragraphes 6.1 et 6.3 du présent programme.

Toutefois, dans la mesure où l'exclusion de certaines catégories de travaux pourrait être de nature à remettre en cause la réalisation de projets jugés pertinents localement, certaines opérations normalement non éligibles pourront faire l'objet d'aides de l'Agence exclusivement dans le cadre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural. Ces opérations seront précisées dans des délibérations d'application du présent programme et pourront concerner par exemple, sur des bases justifiées, les extensions de réseaux de collecte, les branchements d'assainissement en partie privative, la desserte AEP des écarts...

La répartition entre départements de l'enveloppe consacrée à ce dispositif s'appuiera sur la **proportion d'habitants « ruraux »** et sur le **volume de travaux « ruraux » en assainissement restant à réaliser**.

L'ensemble de ce dispositif sera mis en œuvre en étroite collaboration avec les Conseils Généraux, conformément au Code de l'environnement. À ce titre, des **contrats-cadres** préciseront les engagements respectifs des deux contractants : Agence et Département. Ceux-ci pourraient notamment concerner :

- un plafonnement des aides totales (*aides « Agence » dont SUR + fonds propres du Conseil Général*) à un niveau moindre que 80 %, et donc une limitation aides « SUR » en deçà de 80 %, cela étant justifié par la nécessité de contenir les dépenses publiques et par la volonté d'impliquer davantage les maîtres d'ouvrage dans le volume de leurs dépenses ;
- un plafonnement particulier moins incitatif des aides « SUR » pour les projets les moins prioritaires.

6.10. L'innovation

Tout projet innovant ayant un caractère immédiat ou potentiel **d'intérêt général** pourra, sous certaines conditions d'éligibilité et de priorisation fixées par la Commission des aides financières, être aidé, le cas échéant à des **taux bonifiés** ou à des conditions d'aides particulières si cela s'avère indispensable à son émergence et/ou sa mise en œuvre.

Une **convention multipartites** [*maître(s) d'ouvrage ; financeurs, dont l'Agence de l'Eau ; concepteurs et/ou constructeur(s)*] sera établie, prévoyant notamment qu'en cas de dysfonctionnement des dispositifs mis en place, les investissements supplémentaires rendus nécessaires à l'atteinte des objectifs initiaux du projet **seront pris en charge à parts équilibrées par les différents intervenants dans le projet.**

Afin que ce dispositif s'inscrive dans une démarche cohérente, sélective et sécurisée du point de vue de la dépense publique, il sera mis en œuvre en respectant un « **socle commun** » **entre les Agences de l'eau, l'ONEMA et le ministère de l'écologie.** Celui-ci précisera notamment le rôle respectif de chacune de ces parties prenantes, en particulier en fonction de la « portée », plus ou moins locale et d'ordre plus ou moins général au plan de ses perspectives de déploiement, de la solution technique novatrice soutenue.

Il prévoira également des règles communes d'intervention et un système d'échanges et de partages concernant à la fois l'instruction des projets (*sélection collégiale...*), leur suivi (*création de comités, comptes rendus des performances,...*) et leurs enseignements (*documents de synthèse des apports scientifiques et techniques, organisation et mutualisation de leur mise à disposition...*).

6.11. Les études et la connaissance

Pour accroître l'efficacité des actions de reconquête et de protection du bon état des milieux aquatiques, l'enjeu est d'inciter la réalisation d'études d'intérêt « de bassin » en lien avec les thèmes prioritaires du programme, puis d'encourager le soutien au transfert et à la valorisation des résultats issus des travaux de recherche vers les acteurs concernés, publics et privés.

A ce titre, l'Agence de l'eau soutiendra à la fois les études de recherche et développement d'intérêt général spécifique au bassin et les actions d'acquisitions de données, initiées par des tiers.

L'identification et la programmation des actions aidées dans ce domaine par l'Agence de l'eau sera conduite en concertation avec l'ONEMA.

Les taux d'intervention seront les suivants :

Type d'action	Taux maximum
Études de recherche et développement d'intérêt bassin	80 %
Acquisition et bancarisation de données brutes sur les milieux aquatiques :	50 %
→ à l'exception des cas particuliers suivants où les taux sont :	
- pour les actions sous maîtrise d'ouvrage BRGM	80 %
- pour la mise en œuvre de réseaux de surveillance requis par la DCE	80 %

VII. Les dépenses d'appui aux interventions

7.1. Les ressources humaines

L'approche territoriale développée par l'Agence, et confortée par l'évolution de l'organisation intervenue en 2010, sera poursuivie au cours du 10^{ème} Programme. Une présence active auprès des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux, adaptée à l'importance des enjeux des territoires, sera recherchée dans l'affectation des ressources. Elle guidera la politique de l'Agence en matière de présence « sur le terrain » et plus globalement visera à renforcer la pertinence et l'efficacité de ces compétences, dans un contexte général marqué par l'objectif de réduction des effectifs globaux.

La politique de formation sera adaptée aux enjeux du programme et aux nouvelles règles d'intervention. L'accent sera notamment mis sur la nécessaire priorisation des projets et l'intérêt de les promouvoir dans une démarche la plus globale possible (*contrats multi-pressions...*). Dans cette logique, pourront notamment être ciblées les formations permettant d'avoir des personnels toujours plus compétents sur le plan technique, sensibilisés aux enjeux de la conduite de projets et du développement durable. En outre, de nouveaux outils seront progressivement mis en place (*entretiens de carrière, de mobilité par exemple*) afin d'améliorer l'encadrement des collaborateurs de l'Agence, les bilans de compétence ou professionnels seront développés et la mobilité interne continuera d'être encouragée.

L'acquisition d'un dispositif de gestion des ressources humaines mutualisé entre les Agences de l'eau et l'ONEMA accompagnera ces évolutions. Cet outil permettra d'améliorer le travail des managers dans l'animation et la gestion de leurs équipes et promouvra une gestion plus dynamique des parcours des agents.

Sur ces bases, la **masse salariale prévisionnelle**, sur la durée du 10^{ème} Programme, ressort à **90 M€ environ**, en évolution de +10 % environ par rapport au 9^{ème} Programme (*soit +1,6 %/an en moyenne*).

7.2. Les dépenses de soutien, de fonctionnement et d'investissement de l'Agence de l'eau

7.2.1. Les dépenses relatives aux réseaux de surveillance des milieux aquatiques et à la connaissance

L'efficacité et la pertinence des Programmes de mesures et du programme d'intervention de l'Agence de l'eau reposent en grande partie sur la qualité et la représentativité des données recueillies à partir de la surveillance pérenne de l'état des milieux aquatiques. Ces données fondent en effet la connaissance de l'état qualitatif et quantitatif des eaux et des impacts des activités humaines. Un programme de surveillance a donc été établi pour :

- suivre l'état (*ou le potentiel...*) écologique et l'état chimique des eaux de surface, l'état quantitatif et l'état chimique des eaux souterraines ;
- permettre la classification des masses d'eau conformément aux dispositions des articles R. 212-10, 11, 12 et 18 du Code de l'environnement ;
- répondre aux objectifs spécifiques de ses différentes composantes.

Il comprend plusieurs volets et notamment :

- le **contrôle de surveillance**, destiné à donner l'**image de l'état général** des eaux, notamment aux échelles nationale et de bassin ;
- les **contrôles opérationnels**, destinés à assurer le suivi de toutes les masses d'eau identifiées comme **risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux** de la DCE.

Parallèlement, la connaissance du fonctionnement des milieux et des pressions qui s'y exercent doit encore être développée (*substances polluantes dangereuses, nouveaux polluants, incidences du changement climatique, etc.*). Dans le contexte de l'optimisation et de la mutualisation des moyens mobilisés par l'ONEMA et les Agences de l'eau, l'ONEMA aura la tâche d'animer et financer les études de recherches et développement d'intérêt général / national dans ces domaines. L'Agence de l'eau pourra en revanche assurer directement la maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt « de bassin ».

7.2.2. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence de l'eau

Au titre de ces dépenses, on notera d'une part les dépenses de fonctionnement stricto sensu, d'autre part les dépenses liées aux investissements de l'Agence de l'eau sur son patrimoine mobilier et immobilier, et enfin les charges de régularisation.

Les **dépenses de fonctionnement** s'inscrivent dans le cadre de la réduction des dépenses publiques courantes, conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 mars 2010 relative au pilotage stratégique des opérateurs qui demandait auxdits opérateurs de réduire leurs dépenses de fonctionnement, en fonction d'un périmètre identifié et référencé au compte financier 2009, de 10 % sur la période 2011-2013. Plus récemment, cette trajectoire a été confirmée et amplifiée, la lettre de cadrage budgétaire du 28 juin 2012 adressée par le Premier Ministre à la Ministre de l'écologie fixant un objectif complémentaire de réduction de ces dépenses d'environ 15 % par rapport à la LFI 2012 sur la période 2013-2015. La réduction des dépenses de fonctionnement encadrées aura ainsi été, fin 2015, de l'ordre de 25 % en 5 ans.

Les **dépenses d'investissement** programmées de l'Agence de l'Eau sont communiquées pour partie en « prévisionnel » et pour partie en « certain ». Les charges d'investissement immobilières se chiffrent, pour la part certaine, à 2,1 M€ pour la durée du 10^{ème} Programme, et comportent notamment des travaux de remise aux normes et de rénovation des bâtiments. En ce qui concerne les dépenses prévisionnelles, une somme de 11 M€ a été intégrée sur les années 2014 et 2015 pour l'aménagement du 2^{ème} étage du bâtiment « Longeau » en vue de valoriser au mieux l'ensemble du patrimoine immobilier de l'Agence, y compris par l'accueil dans nos locaux d'autres services d'établissements publics de l'État. Cette disposition permettra ainsi de répondre aux exigences posées par le schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

A ces dépenses immobilières, il faut ajouter 1,2 M€ pour l'acquisition de licences informatiques sous environnement Windows, et 2,4 M€ liés au renouvellement du parc de véhicules et autres acquisitions de matériels. Ces budgets sont très proches de ceux constatés au titre de l'année 2012. On notera, à ce titre, la volonté de l'Agence, dès que l'offre sera disponible, d'acquérir des véhicules électriques ou à technologie hybride, en vue de réduire le volume des émissions de CO₂ au titre du Plan Administration Exemplaire (PAE).

A cet égard, de façon transversale au regard des éléments de ce PAE, la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement de l'Agence sera intensifiée. Les actions menées concerneront, en particulier, la mise en place de formations et de sensibilisation des agents aux aspects opérationnels de cette thématique (*bilan carbone...*), la réduction des rejets de gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports ou de la gestion énergétique des bâtiments, le développement des produits « bio » au sein du restaurant d'entreprise.

Enfin, les **charges de régularisation** ont été portées à 11,7 M€ pour la durée du programme, soit un montant annuel identique à celui prévu en 2012. Ces charges sont destinées à enregistrer les annulations de redevances sur exercices antérieurs (*suite à régularisation*) et admissions en non valeurs pour créances devenues irrécouvrables. Leur montant est ajusté, chaque année, en décision modificative et les crédits disponibles sont redéployés vers les dépenses d'interventions.

Pour la durée du 10^{ème} Programme, ces dépenses de l'Agence de l'eau (fonctionnement, investissement, régularisation) se montent à **39,5 M€ environ**.

7.3. La contribution à l'ONEMA

La contribution à l'ONEMA, sur les bases prévues par la LFI 2012, sera au maximum de l'ordre de **9 M€/an**, justifiée notamment par la nécessité d'un renforcement de la solidarité financière de cet établissement vis-à-vis des départements et collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie et de la Corse et d'une consolidation des actions mutualisées avec les Agences de l'eau.

VIII. La maquette financière globale du 10^{ème} Programme

La maquette financière proposée ci-après pour l'ensemble du 10^{ème} Programme est la conclusion de l'ensemble des dispositions qui précèdent. Elle est fondée sur 3 éléments principaux :

- l'estimation des besoins en AP sur la période 2013-2018 ;
- les suites à donner aux engagements pris au cours du 9^{ème} Programme, et en particulier les « tranches » de contrats conclus au 9^{ème} Programme restant à engager entre 2013 et 2015 ;
- la contrainte d'un fonds de roulement optimisé par rapport à l'activité de l'Agence.

Une des données d'entrée de cette maquette financière est en outre le niveau du fonds de roulement (FDR) en fin de programme, qui devrait être en baisse sensible, traduisant une gestion plus fine de la trésorerie de l'Agence et résultant de la construction volontairement en déséquilibre du 9^{ème} Programme. Au 31 décembre 2012, le FDR devrait se situer à 1,9 mois de dépenses environ. Cette situation est contraignante pour aborder le 10^{ème} Programme car il n'est pas envisageable de descendre en-deçà de 1,5 mois de dépenses (+/- 0,5 mois), le risque étant celui de ruptures de trésorerie à certaines périodes de l'année, lorsque le flux d'encaissement des redevances est à son niveau le plus bas.

8.1. Les ressources

Elles comprennent notamment, et pour leur plus grande part, le produit des redevances et les remboursements de prêts et avances accordés à des maîtres d'ouvrage.

Ces ressources financières du 10^{ème} Programme évoluent à la baisse comparativement au 9^{ème} Programme, cette situation résultant notamment des options retenues en matière d'évolution de l'équilibre du produit des redevances entre les différentes catégories de redevables.

Le total des ressources s'élève à 1 085,1 M€, dont 1 000,9 M€ (92 %) lié au produit des redevances.

RECETTES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul
REDEVANCES DE POLLUTION							
1. Pollution domestique	78 907 000	77 110 000	75 340 000	73 580 000	71 840 000	70 570 000	447 347 000
2. Pollution industrielle	9 750 000	10 250 000	10 190 000	10 240 000	10 270 000	10 310 000	61 010 000
3. Pollution des élevages	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	300 000
4. Pollution diffuse	1 800 000	1 600 000	1 400 000	1 300 000	1 200 000	1 100 000	8 400 000
Total redevances de pollution	90 507 000	89 010 000	86 980 000	85 170 000	83 360 000	82 030 000	517 057 000
REDEVANCES DE COLLECTE							
1. Collecte domestique	50 760 000	50 300 000	49 810 000	49 310 000	48 810 000	48 320 000	297 310 000
2. Collecte industrielle	1 760 000	1 990 000	2 210 000	2 430 000	2 640 000	2 840 000	13 870 000
Total redevances de collecte	52 520 000	52 290 000	52 020 000	51 740 000	51 450 000	51 160 000	311 180 000
REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT							
1. Prélèvement des collectivités	16 650 000	16 750 000	16 620 000	16 480 000	16 350 000	16 210 000	99 060 000
2. Prélèvement des industries	9 520 000	10 270 000	10 850 000	11 410 000	11 960 000	12 500 000	66 510 000
3. Prélèvement des irrigants	170 000	430 000	430 000	430 000	430 000	430 000	2 320 000
Total redevances de prélèvement	26 340 000	27 450 000	27 900 000	28 320 000	28 740 000	29 140 000	167 890 000
REDEVANCES PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE							
1. Protection milieu aquatique	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	4 800 000
2. Stockage et obstacle	0	0	0	0	0	0	0
Total redevances milieu aquatique, stockage et obstacle	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	4 800 000
SOUS-TOTAL "REDEVANCES"	170 167 000	169 550 000	167 700 000	166 030 000	164 350 000	163 130 000	1 000 927 000
AUTRES RECETTES							
1. Remboursement des prêts	13 434 800	13 120 000	12 670 000	12 580 000	13 230 000	12 360 000	77 394 800
2. Autres recettes	1 060 500	1 144 000	1 144 000	1 144 000	1 144 000	1 144 000	6 780 500
3. Emprunt	0	0	0	0	0	0	0
55. Transformation de prêts en subvention	0	0	0	0	0	0	0
Total autres recettes	14 495 300	14 264 000	13 814 000	13 724 000	14 374 000	13 504 000	84 175 300
TOTAL GÉNÉRAL	184 662 300	183 814 000	181 514 000	179 754 000	178 724 000	176 634 000	1 085 102 300

8.2. Les dépenses

8.2.1. Le niveau des autorisations de programme

L'estimation des besoins en autorisations de programme (AP) sur la période 2013-2018 résulte du croisement de l'évaluation du montant des travaux à financer et de l'application des modalités d'aides correspondantes, telles qu'elles sont présentées au chapitre VI.

Ces besoins en AP sur la période 2013-2018 tiennent aussi compte des modalités différentes d'engagement des aides de l'Agence de l'eau, consécutives à la modification du dispositif contractuel liée aux exigences de qualité comptable (*cf. chapitre V*), conduisant à assurer une cohérence absolue entre les engagements juridiques et les engagements financiers. Cela a ainsi un impact sur certaines lignes de programmes en AP, en raison du financement sur une base pluriannuelle des emplois d'animation. Ce dispositif n'a en revanche aucune incidence sur la déclinaison effective de ces engagements en crédits de paiement.

Cela conduit ainsi à un contingent global d'AP de 194 M€/an en moyenne au 10^{ème} Programme (*contre 204 M€ au 9^{ème} Programme*), soit 1 164,9 M€ sur 6 ans.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul
1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION							
11. Stations d'épuration des collectivités	19 800 000	19 800 000	19 800 000	19 800 000	19 800 000	19 800 000	118 800 000
12. Réseaux d'assainissement des collectivités	49 100 000	44 100 000	40 300 000	38 900 000	38 500 000	36 500 000	247 400 000
13. Lutte contre la pollution industrielle	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	84 000 000
14. Aides à l'élimination des déchets	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 300 000	2 300 000	2 400 000	13 600 000
15. Assistance technique à la dépollution	3 300 000	3 300 000	3 300 000	3 300 000	3 300 000	3 500 000	20 000 000
16. Primes pour épuration	0	0	0	0	0	0	0
17. Aide à la performance épuratoire	18 800 000	18 800 000	18 800 000	18 800 000	18 800 000	19 000 000	113 000 000
18. Agriculture	12 000 000	14 000 000	14 000 000	15 500 000	16 500 000	18 000 000	90 000 000
19. Divers pollution	600 000	500 000	450 000	400 000	400 000	400 000	2 750 000
TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION	119 800 000	116 700 000	112 850 000	113 000 000	113 600 000	113 600 000	689 550 000
2. GESTION DES MILIEUX							
21. Gestion quantitative de la ressource	3 750 000	3 750 000	3 750 000	3 750 000	3 750 000	3 750 000	22 500 000
23. Protection de la ressource	3 000 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000	18 500 000
24. Restauration et gestion des milieux aquatiques	13 000 000	15 000 000	18 000 000	20 000 000	22 000 000	27 000 000	115 000 000
25. Eau potable	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	11 000 000	71 000 000
29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000	2 880 000
TOTAL GESTION DES MILIEUX	32 230 000	34 330 000	37 330 000	39 330 000	41 330 000	45 330 000	229 880 000
3. CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES							
31. Études générales	1 740 000	1 550 000	1 550 000	1 450 000	1 400 000	1 500 000	9 190 000
32. Connaissances environnementales	6 508 386	5 200 000	5 250 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	32 858 386
33. Action internationale	1 300 000	1 589 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	9 289 000
34. Information, communication, éducation à l'environnement	3 433 000	1 125 000	922 000	3 448 000	1 014 000	822 000	10 764 000
TOTAL CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES	12 981 386	9 464 000	9 322 000	11 798 000	9 314 000	9 222 000	62 101 386
4. DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES							
41. Dépenses de fonctionnement	3 534 240	3 080 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	18 454 240
42. Immobilisations	923 000	2 022 000	1 869 000	1 967 000	1 320 000	1 237 000	9 338 000
43. Dépenses de personnel	14 609 200	14 737 000	14 717 000	14 996 000	15 281 000	15 572 000	89 912 200
44. Charges de régularisation	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	11 700 000
55. Transformations des prêts en subvention	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES	21 016 440	21 789 000	21 496 000	21 873 000	21 511 000	21 719 000	129 404 440
5. FONDS DE CONCOURS							
60. Fonds de concours (contribution à l'ONEMA)	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	54 000 000
TOTAL FONDS DE CONCOURS	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	54 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	195 027 826	191 283 000	189 998 000	195 001 000	194 755 000	198 871 000	1 164 935 826

8.2.2. Les crédits de paiement

En ce qui concerne les crédits de paiements (CP), l'équilibre financier du 10^{ème} Programme prend en compte les conséquences de tous les engagements nouveaux à prendre au cours du 10^{ème} Programme, mais également des engagements non soldés fin 2012 déjà pris au cours du 9^{ème} Programme.

On soulignera à cet égard qu'au 31 décembre 2012 le niveau des « restes à payer » devrait s'élever à 265 M€ environ, soit près du quart des paiements prévus au 10^{ème} Programme, et qu'à titre d'exemple, pour l'année 2013, 80 % des crédits de paiement en matière d'assainissement sont liés à des contrats conclus au titre du 9^{ème} Programme d'intervention.

Les CP en matière d'aides au fonctionnement, de dépenses courantes et en ce qui concerne la contribution à l'ONEMA sont, d'une façon générale, équivalents aux AP de l'année.

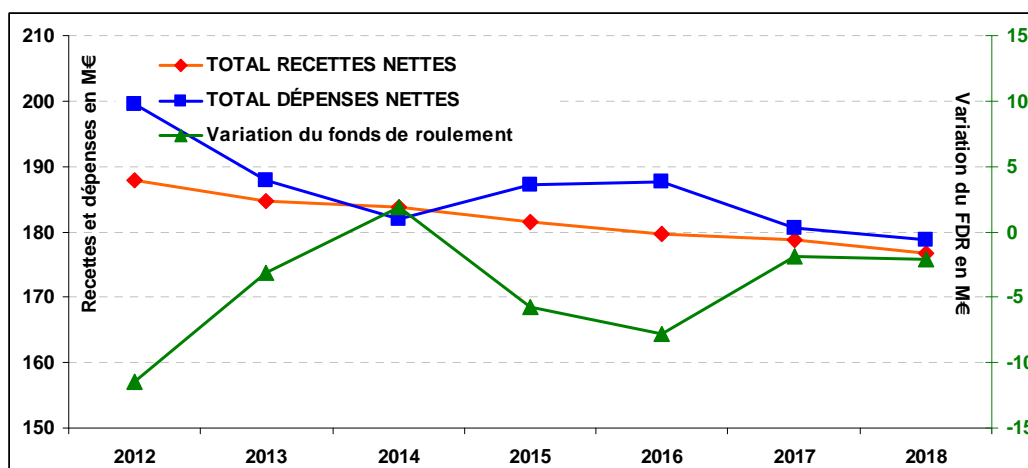
Sur un plan d'ensemble, le total des crédits de paiement prévus au 10^{ème} Programme s'élève à 1 103,9 M€.

CRÉDITS DE PAIEMENTS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul
1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION							
11. Stations d'épuration des collectivités	13 275 000	16 665 000	18 780 000	18 810 000	17 940 000	17 070 000	102 540 000
12. Réseaux d'assainissement des collectivités	52 895 217	45 178 744	47 521 471	47 497 273	38 515 000	36 785 000	268 392 705
13. Lutte contre la pollution industrielle	17 928 205	15 228 575	12 994 489	12 941 860	12 941 860	12 941 860	84 976 851
14. Aides à l'élimination des déchets	2 002 500	1 917 500	2 065 000	2 180 000	2 210 000	2 262 500	12 637 500
15. Assistance technique à la dépollution	3 342 500	3 321 250	3 300 000	3 300 000	3 300 000	3 500 000	20 063 750
16. Primes pour épuration	0	0	0	0	0	0	0
17. Aide à la performance épuratoire	18 800 000	18 800 000	18 800 000	18 800 000	18 800 000	19 000 000	113 000 000
18. Agriculture	8 468 000	8 684 000	9 984 000	10 781 000	10 550 000	9 775 000	58 242 000
19. Divers pollution	600 000	500 000	450 000	400 000	400 000	400 000	2 750 000
TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION	117 311 422	110 295 069	113 894 960	114 710 133	104 656 860	101 734 360	662 602 806
2. GESTION DES MILIEUX							
21. Gestion quantitative de la ressource	3 950 500	3 419 750	4 122 250	4 014 000	4 249 000	3 562 500	23 318 000
23. Protection de la ressource	3 467 000	3 532 000	2 951 933	2 717 492	3 032 172	2 933 770	18 634 366
24. Restauration et gestion des milieux aquatiques	7 702 357	13 500 000	13 905 000	13 660 000	16 045 000	18 495 000	83 307 357
25. Eau potable	13 013 500	10 487 000	11 127 000	11 417 500	11 138 750	10 510 000	67 693 750
29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000	2 880 000
TOTAL GESTION DES MILIEUX	28 613 357	31 418 750	32 586 183	32 288 992	34 944 922	35 981 270	195 833 473
3. CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES							
31. Etudes générales	1 740 000	1 550 000	1 550 000	1 450 000	1 400 000	1 500 000	9 190 000
32. Connaissances environnementales	6 508 386	5 200 000	5 250 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	32 858 386
33. Action internationale	1 230 350	1 309 479	1 470 600	1 518 350	1 520 000	1 520 000	8 568 779
34. Information, communication, éducation à l'environnement	1 810 030	2 013 680	1 963 230	1 724 190	1 809 580	1 759 580	11 080 290
TOTAL CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES	11 288 766	10 073 160	10 233 830	9 992 540	10 029 580	10 079 580	61 697 456
4. DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES							
41. Dépenses de fonctionnement	3 534 240	3 080 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	18 454 240
42. Immobilisations	1 528 500	1 412 000	1 886 000	1 648 000	1 800 000	1 470 000	9 744 500
43. Dépenses de personnel	14 609 200	14 737 000	14 717 000	14 996 000	15 281 000	15 572 000	89 912 200
44. Charges de régularisation	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	11 700 000
55. Transformations des prêts en subvention	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES	21 621 940	21 179 000	21 513 000	21 554 000	21 991 000	21 952 000	129 810 940
5. FONDS DE CONCOURS							
60. Fonds de concours (contribution à l'ONEMA)	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	54 000 000
TOTAL FONDS DE CONCOURS	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	54 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	187 835 485	181 965 979	187 227 973	187 545 665	180 622 362	178 747 210	1 103 944 675

8.3. L'équilibre financier

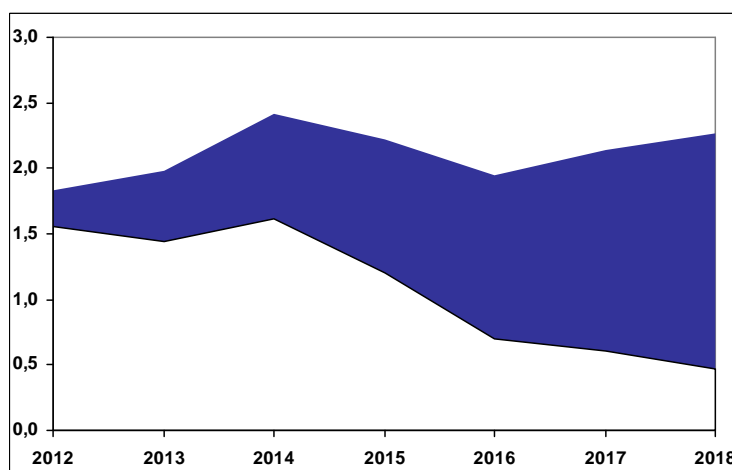
Compte tenu des recettes et dépenses détaillées précédemment, l'équilibre financier du 10^{ème} Programme et l'évolution du fonds de roulement qui en résulte sont traduits de la façon suivante :

ÉQUILIBRE FINANCIER	Compte financier	BP après DM2						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TOTAL RECETTES NETTES		187 886 000	184 662 300	183 814 000	181 514 000	179 754 000	178 724 000	176 634 000
TOTAL DÉPENSES NETTES		199 400 935	187 835 485	181 965 979	187 227 973	187 545 665	180 622 362	178 747 210
Variation du fonds de roulement		-11 514 935	-3 173 185	1 848 021	-5 713 973	-7 791 665	-1 898 362	-2 113 210
Niveau du fonds de roulement	37 346 598	25 831 663	22 658 478	24 506 499	18 792 525	11 000 861	9 102 499	6 989 288
FDR en mois de dépenses nettes		1,55	1,45	1,62	1,20	0,70	0,60	0,47



Sur cette base prévisionnelle, le fonds de roulement à fin 2018 s'élèverait donc, en principe, à moins d'un mois de dépenses nettes, dérogeant ainsi à l'objectif énoncé plus haut (1,5 mois +/- 0,5 mois). Il convient cependant de souligner que, structurellement, le programme ne peut pas s'exécuter en dépenses strictement à 100 % (en raison des limites formelles existant dans les comptes budgétaires annuels), alors qu'il est possible de l'exécuter à 100 % en recettes.

Cet ajustement pragmatique étant pris en compte sur la base d'une réalisation effective des dépenses au taux moyen de 98 % chaque année, le graphique ci-dessous traduit donc une courbe tendancielle plus proche de la réalité au regard de l'exécution du 10^{ème} Programme, illustrant une amplitude probable d'évolution (« fuseau de variation ») du fonds de roulement entre 2013 et 2018. Cette approche confirme ainsi le caractère financièrement équilibré de la construction de ce 10^{ème} Programme.



Évolution tendancielle du fonds de roulement, en nombre de mois de dépenses



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :

www.eau-rhin-meuse.fr

